

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

07 avr. 2000 **décret n°00-181/P-RM** Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'Etablissement du 28 avril 1992.....**p683**

10 avr. 2000 **décret n°00-182/P-RM** Autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres.....**p683**

14 avr. 2000 **décret n°00-183/P-RM** Fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'Eau potable.....**p684**

14 avr. 2000 **décret n°00-184/P-RM** Fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité.....**p688**

décret n°00-185/P-RM Fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la commission de régulation, de l'électricité et de l'Eau.....**p696**

18 avr. 2000 **décret n°00-186/P-RM** Portant rectificatif du décret n°95-330/P-RM du 20 septembre 1995 portant attribution de distinctions honorifiques.....**p702**

décret n°00-187/P-RM Portant renouvellement de détachement d'un officier de la Gendarmerie Nationale.....**p703.**

- 18 avr. 2000 **décret n°00-188/P-RM** Portant nomination d'un Haut fonctionnaire de défense.....p703
- décret n°00-189/P-RM** Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat général du Ministère de l'Education.....p703
- décret n°00-190/P-RM** Portant nomination de conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p704
- décret n°00-191/P-RM** Portant nomination du Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel.....p704
- décret n°00-192/P-RM** Portant nominations au Cabinet du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux.....p705
- décret n°00-193/P-RM** Portant abrogation du Décret n°97-333/P-RM du 11 novembre 1997 portant nominations au cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.....p705
- décret n°00-194/P-RM** Portant abrogation du décret n°98-102/P-RM du 31 mars 1998 portant nomination d'un conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Justice.....p706
- 19 avr. 2000 **décret n°00-195/P-RM** Portant création d'une Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.....p706
- décret n°00-196/P-RM** Portant création du Centre d'analyse et de formulation des politiques de développement.....p708
- décret n°00-197/P-RM** Portant création de la Mission pour l'an 2000.....p709
- décret n°00-198/P-RM** Portant abrogation de décrets portant nominations aux Ministres de l'Education de Base et des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.....p710
- décret n°00-199/P-RM** Portant nomination d'un conseiller technique au cabinet du Premier Ministre.....p711
- décret n°00-200/P-RM** Portant nomination du Délégué Général à l'Intégration Africaine.....p711
- 26 avr. 2000 **décret n°00-201/P-RM** Portant nomination à l'Etat-Major des Armées.....p712
- 26 avr. 2000 **décret n°00-202/P-RM** Portant avancement de grade de Magistrats.....p712
- décret n°00-203/PM-RM** Portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet.....p712
- décret n°00-204/P-RM** Portant abrogation du décret n°99-441/PM-RM du 30 décembre 1999 portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Premier Ministre.....p712
- décret n°00-205/P-RM** Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat général du Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme.....p712
- décret n°00-206/P-RM** Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Cité des enfants.....p712
- décret n°00-207/P-RM** Portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....p712
- décret n°00-208/P-RM** Portant nomination à l'Inspection de l'Intérieur.....p712
- décret n°00-209/P-RM** Portant nomination au Ministère de la Santé.....p712
- décret n°00-210/P-RM** Portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Santé.....p712
- décret n°00-211/P-RM** Portant nomination du Directeur National de la Santé.....p712
- décret n°00-212/P-RM** Portant abrogation du décret n°97-151/P-RM du 17 avril 1997 portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité.....p712
- décret n°00-213/P-RM** Portant nomination du Directeur National de l'Energie.....p712
- décret n°00-214/P-RM** Portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat général du Ministère de la Culture.....p712
- décret n°00-215/P-RM** Portant abrogation du décret n°97-434/P-RM du 31 décembre 1997 portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Culture et du Tourisme.....p712

03 mars 2000 **décret n°00-216/P-RM** Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat général du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées..p719

décret n°00-217/P-RM Portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministère de la Jeunesse et des Sports.....p719

décret n°00-218/P-RM Portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile.....p720

Vu le Décret N°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'Etablissement-Type pour la Prospection, la Recherche et l'Exploitation des Substances minérales ;

Vu le Décret N°00-050/PM-RM du 10 février 2000 portant approbation des modifications à la Convention d'Etablissement-Type pour la Prospection, la Recherche et l'Exploitation des Substances minérales ;

Vu la Convention d'Etablissement signée le 28 avril 1992 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société BHP Minerals International Inc. ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé l'Avenant N°1 à la Convention d'Etablissement du 28 avril 1992, signé le 30 mars 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali, la société Rangold Resources Mali, la société Rangold Resources Limited et la Société des Mines de Morila S.A.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 Avril 2000.

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacari COULIBALY

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DÉCRET N°00-181/PM-RM DU 07 AVRIL 2000 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT DU 28 AVRIL 1992.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali ;

DÉCRET N°00-182/P-RM AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE À PRÉSIDER LE CONSEIL DES MINISTRES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier Ministre, Monsieur Mandé SIDIBE, est autorisé à présider le conseil des Ministres du mercredi 12 avril 2000 sur l'ordre du jour suivant :

A - LEGISLATION :**I - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR :**

1°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique de la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur.

II - MINISTERE DE LA COMMUNICATION :

2°) Projet de décret relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications.

3°) Projet de décret fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications.

4°) Projet de décret fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de télécommunications.

5°) Projet de décret relatif au partage d'infrastructures de télécommunications.

6°) Projet de décret déterminant les modalités de déclaration pour l'établissement de réseaux et/ou l'exploitation de services de télécommunications soumis à déclaration.

III - MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :

7°) Projet de décret fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité.

8°) Projet de décret fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau.

9°) Projet de décret fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité et de l'Eau.

B - MESURES INDIVIDUELLES**C - COMMUNICATIONS ECRITES :**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 avril 2000

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

DECRET N°00-183/P-RM DU 14 AVRIL 2000 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°00-020/P-RM DU 15 MARS 2000 PORTANT ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-020/ P-RM du 15 mars 2000 portant Organisation du Service Public de l'Eau Potable ;

Vu l'Ordonnance N°00-021/ P-RM du 15 mars 2000 portant Création et Organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret N° 00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre

Vu le Décret N° 00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 1 : Objet**

Le présent décret fixe les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance N° 00-020 du 15 mars 2000 portant organisation du Service public de l'eau potable.

ARTICLE 2 : Service universel de l'eau potable

Toute autorité chargée de la maîtrise d'ouvrage de l'eau potable a l'obligation d'assurer le développement du service universel de l'approvisionnement en eau potable basé sur l'obligation de fourniture à tout usager d'un service et d'une quantité minimum d'eau potable définis par directive de la Commission de Régulation.

Le cahier des charges des gestionnaires délégués précise les obligations attachées à la fourniture du service universel conformément aux directives de la Commission de Régulation.

CHAPITRE II : REGIME DE LA DELEGATION DE GESTION**ARTICLE 3 : Principes généraux de la Délégation de gestion**

Les principes généraux de la Délégation de gestion du service public de l'eau potable sont notamment les suivants :

1. Les droits exclusifs d'exploitation par le gestionnaire délégué du service public délégué ;

2. Les droits exclusifs d'utilisation par le gestionnaire délégué des biens du domaine public concédés et l'autorisation d'occupation et d'usage du domaine public hydraulique ;

3. La mise à la disposition du gestionnaire délégué par le Maître d'ouvrage des installations d'eau existantes pour la durée de la Délégation de gestion ;

4. L'obligation pour le gestionnaire délégué de fournir le service public en assurant dans tous les cas l'entretien et la réparation des installations d'eau et en effectuant, le cas échéant, la réalisation de nouvelles installations et/ou le renouvellement des installations existantes suivant les conditions fixées par la convention de Délégation de gestion ;

5. L'obligation pour le gestionnaire délégué de respecter les principes de continuité et d'adaptabilité du service concédé, ainsi que d'égalité de traitement des usagers ;

6. La perception directe auprès des usagers du service concédé des paiements de ce service ;

7. La remise en fin de contrat des installations d'eau en bon état de fonctionnement au Maître d'ouvrage par le gestionnaire délégué.

ARTICLE 4 : Critères généraux d'attribution des Délégations de gestion

Les Délégations de gestion de service public sont attribuées notamment sur base des critères généraux suivants :

- La capacité technique et financière générale du candidat gestionnaire délégué à respecter l'intégralité de ses obligations et à développer le service public délégué sur base notamment de son expérience dans le domaine et de la qualité de ses dirigeants ;

- La capacité à respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité du personnel, de service aux usagers, d'urbanisme, de protection de l'environnement, d'utilisation optimale des ressources naturelles, ainsi que la capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité dont la gestion est déléguée ;

- L'offre financière spécifique du candidat dans les centres urbains pouvant s'évaluer notamment :

§ sur la base des tarifs moyens proposés aux consommateurs ;

§ sur la base du niveau d'investissement promis pour assurer le développement du service ;

§ sur la base du taux de rémunération demandé par le candidat.

ARTICLE 5 : Procédure d'attribution des Délégations de gestion

L'attribution des Délégations de gestion dans les centres urbains fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres public organisée par le Maître d'ouvrage de l'installation à concéder dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur. Une directive de la Commission de Régulation détermine le contenu des dossiers d'appel d'offres.

Avant leur publication, le Maître d'ouvrage soumet à l'avis conforme de la Commission de Régulation le dossier d'appel d'offres et l'avis d'appel d'offres des Délégations de gestion dans les centres urbains. La Commission de Régulation doit rendre un avis dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter du jour de la réception de la demande d'avis du Maître d'ouvrage.

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 du décret n° 99-292/P-RM du 21 septembre 1999 portant modification du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics, le fait qu'un seul soumissionnaire réponde à l'appel d'offres n'entraîne pas la nullité de la procédure d'appel d'offre, ni celle de l'attribution de la Délégation de gestion au seul soumissionnaire.

Les Délégations de gestion dans les centres urbains ne peuvent être attribuées qu'avec l'avis conforme de la Commission de Régulation à qui le Maître d'ouvrage transmet pour instruction l'ensemble du dossier dès qu'il est constitué. La Commission de Régulation doit donner un avis dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter du jour de la réception de la demande d'avis du Maître d'ouvrage.

La signature du décret visé à l'article 18 de la loi portant organisation du service public de l'eau clôture le processus d'attribution de la Délégation de gestion dans les centres urbains.

Dans les centres urbains actuellement gérés par des associations le Maître d'ouvrage peut, s'il le juge économiquement plus avantageux, continuer à déléguer la gestion du service public de l'eau potable à ces associations pour autant que la Commission de Régulation ait préalablement donné son accord.

Dans les centres villageois, ruraux et semi-urbains, un candidat gestionnaire délégué peut de sa propre initiative soumettre à un Maître d'ouvrage une demande de Délégation de gestion. En cas de rejet de la demande de Délégation de gestion, le Maître d'ouvrage doit fournir au candidat les motifs du rejet, lesquels doivent être objectifs, non discriminatoires et proprement documentés.

ARTICLE 6 : Prise de participation entre gestionnaires délégués

Les sociétés gestionnaires déléguées d'eau ne peuvent acquérir de participations dans leur capital respectif après l'octroi de leur Délégation de gestion qu'avec l'accord de la Commission de Régulation pour autant que cette prise de participation ne constitue pas une entrave à la concurrence et permette soit d'assurer la continuité du service public, soit d'accroître la qualité de celui-ci, soit de réduire les coûts des entreprises concernées.

ARTICLE 7 : Contrôle technique du Maître d'ouvrage

Hormis ce qui relève de la Commission de Régulation concernant le contrôle de l'exécution des conventions et des cahiers des charges des Délégations de gestion, les gestionnaires délégués sont soumis au contrôle technique du Maître d'ouvrage.

Ce contrôle technique porte sur le respect des normes relatives aux installations d'approvisionnement en eau potable expressément définies par la réglementation en vigueur et par les conventions de Délégation de gestion et leur cahier des charges annexe. Il porte également sur l'exécution par les gestionnaires délégués de leurs obligations en matière de création, d'entretien, de réparation, de renouvellement, d'extension ou de renforcement des installations dont la gestion est déléguée.

A cet effet, les agents du ministère chargés du contrôle ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités.

Ce contrôle peut également être exercé pour le compte du Maître d'ouvrage par une entreprise agréée. Un arrêté du Ministre fixe les modalités d'exercice de ce contrôle, ainsi que les conditions éventuelles de participation forfaitaire des concessionnaires aux frais de contrôle lorsque celui-ci est exercé par une entreprise agréée. En aucun cas cette entreprise ne sera directement rétribuée par le gestionnaire délégué.

L'exercice du contrôle ne doit pas porter préjudice à l'autonomie du gestionnaire délégué, ni avoir pour effet de mettre à la charge de celui-ci des obligations susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier du service public concédé.

En milieu villageois, rural et semi-urbain, l'Etat et/ou toute agence ou structure d'hydraulique rurale créée à cet effet, assiste les maîtres d'ouvrages communaux dans leur mission de contrôle technique des gestionnaires délégués.

ARTICLE 8 : Devoirs d'information des gestionnaires délégués

Les gestionnaires délégués transmettent, chaque année et dans les mêmes délais, à la Commission de Régulation et au Maître d'ouvrage un exemplaire du bilan et des comptes de l'exercice clos remis à l'administration fiscale, ainsi qu'un rapport d'activités détaillé sur l'exécution de la Convention de Délégation de gestion.

Ils transmettent également au Maître d'ouvrage et à la Commission de Régulation l'ensemble des informations et des documents prévus par la convention de Délégation de gestion aux dates fixées par celui-ci, sans préjudice des autres obligations de contrôle auxquelles ils peuvent être tenus par la convention à l'égard d'autres autorités administratives.

Les comptes annuels des gestionnaires délégués dans les centres urbains reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activité, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et des charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés. Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel et ces modifications doivent être indiquées et dûment motivées dans l'annexe aux comptes annuels. Ces comptes sont audités par un auditeur externe agréé.

Les gestionnaires délégués dans les centres urbains tiennent à la disposition de la Commission de Régulation toutes autres informations, en particulier comptables et financières, nécessaires à la bonne exécution de sa tâche : évaluation des dépenses et des charges, établissement des tarifs, contrôle de la transparence et des subventions, etc.

Hormis les informations publiées officiellement concernant les tarifs, toute information recueillie est par principe confidentielle et ne peut être divulguée sans l'accord de l'entreprise concernée.

ARTICLE 9 : Universalité du service public

Le gestionnaire délégué est tenu de fournir l'eau dans le cadre de la distribution publique à toute personne qui demande à contracter ou à renouveler un abonnement aux conditions fixées par une police type approuvée par la Commission de Régulation.

La fourniture peut être différée exceptionnellement lorsque, pour des raisons techniques, la quantité demandée ne peut être satisfaite dans l'immédiat. Des mesures seront prises pour assurer cette fourniture dans un délai raisonnable qui sera défini dans le Cahier des charges. Ce délai sera fonction de l'importance des travaux et des possibilités d'approvisionnement en matériel. Le délai d'exécution sera fonction de l'importance des travaux et des possibilités d'approvisionnement en matériel. Le délai commence à courir dès que les intéressés auront effectué les premiers versements qui leur incombent.

ARTICLE 10 : Egalité des usagers et permanence du service public

Le gestionnaire délégué est tenue à tous égards à une stricte égalité de traitement des usagers pour ce qui concerne notamment la quantité demandée, la garantie de consommation, le point de livraison et les prix.

Sauf cas de force majeure, cas fortuit ou cas de dérogation temporaire prévus au cahier des charges de la Délégation de gestion, la fourniture d'eau est assurée en permanence de jour comme de nuit.

La fourniture peut être interrompue pour l'exécution de travaux d'entretien nécessitant la mise hors service des installations par mesure de sécurité. Dans ce cas, les usagers sont avisés au moins deux jours à l'avance des interruptions prévues par affiche ou par voie de presse.

Le gestionnaire délégué n'est tenu, à l'égard des usagers, à aucune indemnité du fait des interruptions justifiées comme il est indiqué ci-dessus.

ARTICLE 11 : Taxes applicables au service public

Indépendamment de la facturation relative à l'assainissement des eaux usées domestiques et en raison de la composante sociale importante du service public de l'eau, en aucun cas le total des taxes et surtaxes levées par les collectivités territoriales décentralisées sur les facturations du service public de l'eau ne peuvent dépasser 5 % du montant hors taxe de ces facturations dans les centres urbains et 3 % dans les autres centres.

ARTICLE 12 : Accès aux installations

Le gestionnaire délégué tient constamment à jour un plan des réseaux et des ouvrages accessoires. Sauf cas de force majeure, lorsqu'une personne publique ou privée envisage d'entreprendre des travaux à proximité immédiate d'une canalisation de transport ou de distribution, cette personne doit, avant le commencement de ces travaux, avertir au moins huit jours à l'avance le gestionnaire délégué pour que ce dernier prenne les mesures de sécurité qui s'imposent. Les frais résultant de ces mesures sont à la charge de la personne qui entreprend les travaux.

A l'exception des agents du ministère chargé du contrôle technique des installations, des agents ou membres de la Commission de Régulation, ainsi que de leurs mandataires, il est interdit à toute personne étrangère au service du gestionnaire délégué de pénétrer, sous quelque prétexte que ce soit, à l'intérieur des bâtiments et ouvrages, d'y laisser pénétrer des animaux, de manœuvrer ou d'altérer les installations.

Les ouvrages de production, de transport et de distribution d'eau constituent des ouvrages publics. Ils sont intangibles et protégés en application des dispositions en vigueur contre les dégradations de toute nature.

ARTICLE 13 : Défectuosité des installations

Le gestionnaire délégué est responsable, sauf cas fortuit ou de force majeure, des dommages causés au tiers dans leur personne et dans leurs biens, du fait de l'état défectueux dûment prouvé des installations d'eau et de son manque de diligence pour y remédier ou le signaler. Cette responsabilité peut être atténuée ou supprimée en cas de faute ou de négligence grave de la victime. L'indemnité de réparation est fixée à défaut d'accord amiable par les tribunaux compétents.

Le gestionnaire délégué a le droit, avant la mise en service et à tout moment, de vérifier l'installation intérieure des usagers et/ou de faire vérifier celle-ci par une entreprise agréée par le Ministre chargé de l'Eau. En cas de défectuosité dûment constatées de celles-ci, le gestionnaire délégué peut refuser ou interrompre la fourniture d'eau. Il n'est, en aucun cas, responsable des conséquences de ces défectuosités.

ARTICLE 14 : Constatation des infractions

Les infractions prévues par la loi portant organisation du service public de l'Eau potable sont constatées par les officiers et agents de la police judiciaire, ainsi que par les agents et fonctionnaires du Ministère chargé de l'Eau commis à cet effet.

Ces agents et fonctionnaires prêtent serment devant le tribunal compétent de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir. Ils sont munis d'un titre constatant leurs fonctions et porteurs d'un signe distinctif. Les infractions constatées font l'objet d'un procès verbal dûment notifié au contrevenant. Les agents et fonctionnaires visés ont accès aux propriétés privées soit en présence ou sur réquisition du procureur de la République, du juge d'instruction soit sur mandat délivré expressément par une autorité judiciaire compétente. Les actions et poursuites sont intentées directement par le Ministre chargé de l'Eau ou ses mandataires sans préjudice des attributions du Ministère Public près desdites juridictions.

La surveillance et la police de la distribution publique sont confiées à des agents assermentés munis d'un titre constatant

leur fonction et porteur d'un signe distinctif. Dans leur fonction, les agents sont réputés assurer une mission de service public et protégés comme tel contre les menaces et les violences.

ARTICLE 15 : Règlement du service

Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de la Convention de Délégation de gestion, tout gestionnaire délégué établit et communique au Ministre chargé de l'Eau et dans le cas des centres urbains également à la Commission de Régulation un projet de règlement du service faisant état des règles appliquées par le gestionnaire délégué dans ses relations avec les consommateurs, notamment en matière de branchement, de contrats d'abonnement, de normes de sécurité des installations intérieures, de recouvrement et de litiges. Ce projet doit être conforme aux principes fixés dans la Convention de Délégation de gestion.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception par le Ministre chargé de l'Eau du projet de règlement du service visé à l'alinéa précédent, et après consultation de la Commission de Régulation dans le cas des centres urbains, le Ministre chargé de l'Eau approuve le projet par voie d'arrêté.

Le défaut de réponse du Ministre dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception par celui-ci du projet de règlement du service visé à l'alinéa précédent ou le défaut d'adoption d'un règlement du service par le Ministre dans le délai de deux (2) mois à compter du refus d'approbation susvisé vaut approbation du projet de règlement du service visé à l'alinéa précédent.

Le règlement du service dans les centres urbains est publié au journal officiel de la République. Le règlement du service est communiqué par le gestionnaire délégué à toute personne en faisant la demande.

Dans les centres urbains, le règlement du service approuvé par le Ministre dans les conditions prévues aux alinéas qui précèdent ne peut être ultérieurement modifié par le gestionnaire délégué qu'avec l'accord de la Commission de Régulation.

Les règles appliquées par le gestionnaire délégué dans ses relations avec les consommateurs à la date de signature de la Convention de Délégation de gestion et non contraires aux dispositions de celle-ci restent en vigueur à titre transitoire jusqu'à l'approbation du règlement du service par le Ministre.

ARTICLE 16 : Redevance de régulation

Dans un centre urbain où le service public de l'eau est délégué à une association d'usagers sous le contrôle d'une Cellule de Conseil aux Approvisionnements en Eau Potable, tout ou partie de la redevance de régulation sur le chiffre d'affaires de ce centre perçue au profit de la Commission de Régulation conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau peut être rétrocédée et directement versée par le gestionnaire délégué à la Cellule de Conseil aux Approvisionnements en Eau Potable à la demande du Maître d'ouvrage.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Disposition finale

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 Avril 2000.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre des Mines,

de l'Energie et de l'Eau,

Aboubacary COULIBALY

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bacari KONE

 DECRET N°00-184/P-RM DU 14 AVRIL 2000 FIXANT
 LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE
 N°00-019/P-RM DU 15 MARS 2000 PORTANT
 ORGANISATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-019/ P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité ;

Vu l'Ordonnance N°00-021/ P-RM du 15 mars 2000 portant Création de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret N° 00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet

Le présent Décret fixe les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance N° 00-019/ P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité.

CHAPITRE II : REGIME DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 : Principes généraux de l'Autorisation

Conformément à l'article 15 de l'Ordonnance, sont placés sous le régime de l'Autorisation l'établissement et l'exploitation d'installations de production thermique d'une puissance installée supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 250 kW, ainsi que l'établissement et l'exploitation d'installations de distribution basse tension à partir d'un ou plusieurs points de transformation moyenne tension / haute tension.

Les principes généraux de l'Autorisation sont les suivants :
 8. L'obligation pour le permissionnaire de respecter, pour ce qui le concerne, les principes de service public définis aux articles 17 à 19 du présent décret.

9. L'obligation pour le permissionnaire d'assurer la réalisation, l'entretien et la réparation des installations d'Electricité dont il a la propriété suivant les conditions fixées par l'Autorisation.

10. La perception directe auprès des usagers du paiement des services fournis.

ARTICLE 3 : Conditions d'octroi des Autorisations

Les Autorisations sont accordées par décision du Ministre chargé de l'Energie notamment sur la base des critères suivants :

- La capacité du candidat permissionnaire à respecter l'intégralité de ses obligations et à développer le service délégué.

• La capacité à respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité, de service aux usagers, d'urbanisme et de protection de l'environnement.

• La capacité du candidat à assurer un service de qualité à des coûts compétitifs.

Procédure d'octroi de l'Autorisation

Toute demande d'autorisation est adressée au Ministre chargé de l'Energie sur la base d'un document administratif standard.

La demande d'Autorisation comprend :

1. Le nom et l'adresse du demandeur.
2. L'emplacement sur lequel les installations d'électricité doivent être réalisées.
3. La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'opération.
4. La mention du statut relatif à la propriété foncière de l'emplacement des installations de production.
5. La date de mise en service des installations.
6. Les éléments graphiques éventuels, plans ou cartes, utiles à la compréhension des pièces mentionnées aux 2° et 3°.
7. La durée.

Lorsqu'un dossier est incomplet ou non conforme, le Ministre est tenu d'en aviser le demandeur dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date d'introduction de son dossier.

L'octroi est notifié par décision du Ministre chargé de l'Energie et le rejet de l'Autorisation demandée est notifié par écrit au demandeur dans un délai maximum de deux (2) mois à dater de l'introduction de sa demande ou de la régularisation d'une demande déclarée irrégulière ou incomplète.

En cas de pluralité de demandes d'autorisation pour le même périmètre, le choix sera fait sur la base de critères énoncés à l'article 3 du présent décret.

ARTICLE 5 : Contrôle Technique du Maître d'Ouvrage
Les concessionnaires sont soumis au contrôle technique du Maître d'ouvrage.

Les agents du Ministère chargés du contrôle sont habilités à vérifier la conformité des installations et leur exploitation au regard des éléments fournis dans le dossier de demande d'Autorisation tant lors de la mise en service des installations que durant leur exploitation. Ils ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités pour en effectuer le contrôle.

Ce contrôle peut également être exercé pour le compte du Maître d'ouvrage par une entreprise agréée.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Energie fixe les modalités d'exercice de ce contrôle, ainsi que les conditions éventuelles de participation forfaitaire des concessionnaires aux frais de contrôle lorsque celui-ci est exercé par une entreprise agréée.

En aucun cas, l'entreprise agréée ne sera directement rétribuée par le concessionnaire.

En cas d'anomalie constatée, les agents du Ministère chargés du contrôle peuvent proposer, selon le cas, la suspension ou l'arrêt des travaux ou activités ou le démantèlement des installations. La suspension ou l'arrêt des travaux ou activités sont constatés par une décision du Ministre.

Lorsqu'il y a lieu de retirer ou de modifier l'Autorisation, le Ministre peut prescrire une remise en état des lieux qui est exécutée aux frais du concessionnaire.

En cas de défectuosité des installations, la responsabilité et les droits du concessionnaire sont identiques à ceux du concessionnaire tels que prévus à l'article 23 du présent décret.

Le contrôle des infractions tel que prévu à l'article 27 du présent décret s'applique également au concessionnaire.

ARTICLE 6 : Reprise de l'Autorisation par un concessionnaire

La Convention de Concession prévoit les conditions de reprise éventuelle d'exploitations autorisées par un concessionnaire en fixant le taux de desserte sur le périmètre de distribution d'électricité à partir duquel l'exclusivité de distribution au profit du concessionnaire s'applique.

La Convention doit prévoir les conditions d'indemnisation des concessionnaires dont l'exploitation est reprise. Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à la part des investissements non encore amortis par ceux-ci au jour de la reprise et son règlement constitue une condition préalable à toute reprise.

Le concessionnaire ne peut effectuer cette reprise qu'après un délai de dix (10) mois suivant la notification qu'il aura faite au concessionnaire de sa volonté de reprendre l'exploitation autorisée. Cette notification ne peut être faite avant l'entrée en vigueur de l'exclusivité sur le périmètre de distribution concerné conformément aux dispositions de la Convention de Concession.

CHAPITRE III : régime De la concession

ARTICLE 7 : Principes généraux de la Concession

Les principes généraux de la Concession de service public sont notamment les suivants :

1. Les droits exclusifs d'exploitation par le concessionnaire du service public délégué ;

2. Les droits d'utilisation des biens du domaine public ou privé de l'Etat, ainsi que l'autorisation d'occupation et d'usage du domaine public hydraulique dans le cadre de la production hydroélectrique ;

3. La mise à la disposition du concessionnaire par le Maître d'ouvrage d'installations et d'équipements existants en tant que biens de retours pour la durée de la Concession ;

4. L'obligation pour le concessionnaire de fournir le service public en assurant dans tous les cas l'entretien des installations d'électricité et en effectuant, le cas échéant, la réalisation de nouvelles installations et/ou le renouvellement des installations existantes suivant les conditions fixées par la Convention de Concession ;

5. L'obligation pour le concessionnaire de respecter les principes de continuité et d'adaptabilité du service concédé, ainsi que d'égalité de traitement des usagers ;

6. La perception directe auprès des usagers du service concédé des paiements de ce service ;

7. La remise en fin de contrat par le concessionnaire des installations d'électricité en bon état de fonctionnement soit directement au Maître d'ouvrage, soit par l'intermédiaire de celui-ci au nouveau concessionnaire.

ARTICLE 8 : Critères d'attribution des Concessions

Les Concessions de service public sont attribuées notamment sur la base des critères suivants :

- La capacité technique et financière générale du candidat concessionnaire à respecter l'intégralité de ses obligations et à développer le service public délégué sur base notamment de son expérience dans le domaine et de la qualité de ses dirigeants.

- La capacité à respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité du personnel, de service aux usagers, d'urbanisme, de protection de l'environnement, d'utilisation optimale des ressources naturelles, ainsi que la capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité dont la gestion est déléguée.

- L'offre financière spécifique du candidat pouvant s'évaluer notamment :

§ sur la base des tarifs moyens proposés aux consommateurs ;

§ sur la base du niveau d'investissement promis pour assurer le développement du service ;

§ sur la base du taux de rémunération demandé par le candidat.

ARTICLE 9 : Procédure d'attribution des Concessions

L'attribution des Concessions doit impérativement faire l'objet d'une procédure d'appel d'offres public organisée par le Ministre chargé de l'Energie dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur. Une directive de la Commission de Régulation déterminera le contenu des dossiers d'appel d'offres.

Avant leur publication, le Ministre chargé de l'Energie soumet à l'avis conforme de la Commission de Régulation le dossier d'appel d'offres et l'avis de marché. La Commission de Régulation doit rendre un avis dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter du jour de la réception de la demande d'avis du Ministre chargé de l'Energie.

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 du Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 portant modification du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics, le fait qu'un seul soumissionnaire réponde à l'appel d'offres n'entraîne pas la nullité de la procédure d'appel d'offres, ni celle de l'attribution de la Concession au seul soumissionnaire.

Les Concessions ne peuvent être attribuées qu'avec l'avis conforme de la Commission de Régulation à qui le Ministre chargé de l'Energie transmet pour instruction l'ensemble du dossier dès qu'il est constitué. La Commission de Régulation doit rendre un avis dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter du jour de la réception de la demande d'accord du Ministre chargé de l'Energie.

ARTICLE 10 : Entreprises liées à l'acheteur central

Sont considérées comme entreprises liées visées à l'article 20 de l'Ordonnance :

1. toute entreprise que l'entreprise Acheteur Central contrôle ;
2. toutes entreprises qui contrôlent l'entreprise Acheteur Central ;
3. toutes entreprises avec lesquelles l'entreprise Acheteur Central forme un consortium ;

toutes autres entreprises qui, à la connaissance de l'organe d'administration de l'entreprise Acheteur Central, sont contrôlées par les entreprises visées sous 1°, 2° ou 3°.

Une entreprise contrôle une autre entreprise lorsqu'elle dispose du pouvoir, de droit ou de fait, d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité de ses administrateurs ou gérants ou sur l'orientation de sa gestion.

Il y a consortium lorsque des entreprises de droit malien ou étranger, sans lien de filiation entre elles, sont placées sous une direction unique.

En conformité avec la législation commerciale en vigueur, une directive de la Commission de Régulation déterminera les conditions dans lesquelles une entreprise en contrôle une autre ou forme consortium sous une direction unique avec celle-ci au sens du présent article.

ARTICLE 11 : Prise de participation entre concessionnaires

Ne peuvent acquérir de participations dans leur capital respectif après l'octroi de leur concession, les sociétés concessionnaires d'électricité, ainsi que les sociétés qui leur sont liées au sens de l'article qui précède.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la Commission de Régulation peut autoriser une prise de participation à titre exceptionnel, pour autant que celle-ci ne constitue pas une entrave à la concurrence et pour autant que celle-ci permette soit d'assurer la continuité du service public, soit d'accroître la qualité de celui-ci, soit de réduire les coûts des entreprises concernées.

ARTICLE 12 : Programmation du système de production - transport

Le concessionnaire du réseau de transport a des droits et devoirs spécifiques en matière de planification annuelle du fonctionnement du système de production - transport.

L'approvisionnement des consommateurs reliés au réseau de transport du Mali étant assuré en grande partie par des centrales hydroélectriques, le concessionnaire de réseau de transport est responsable de l'établissement d'un programme annuel de production et de répartition de la production entre les centrales raccordées à son réseau qui prend en compte les données hydrologiques annuelles.

Pour ce faire, il a le droit d'obtenir toutes les informations nécessaires de la part de tous les utilisateurs du réseau de transport, notamment celles fournies par les concessionnaires de moyens de production et les concessionnaires de réseaux de distribution.

Ce programme de production annuel constitue la base des propositions que le concessionnaire du réseau de transport adresse à la Commission de Régulation en matière d'adaptation annuelle des tarifs conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Gestion du réseau de transport

Un arrêté du Ministre chargé de l'Energie fixe le règlement technique relatif à la gestion du réseau de transport et à son accès.

Le règlement technique définit notamment :

Ø les exigences techniques minimales pour le raccordement au réseau de transport d'installations de production, de réseaux de distribution, d'équipements de clients directement connectés, de circuits d'interconnexion et de lignes directes, ainsi que les délais de raccordement ;

Ø les règles opérationnelles auxquelles le gestionnaire du réseau de transport est soumis dans sa gestion technique des flux d'électricité et dans les actions qu'il doit entreprendre en vue de remédier aux problèmes de congestion, aux désordres techniques et à la défaillance d'unités de production ;

• la priorité à donner, dans la mesure du possible compte tenu de la sécurité d'approvisionnement nécessaire et des contraintes liées aux contrats d'achat d'énergie et de combustibles, aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux unités de cogénération ;

• les services auxiliaires que le gestionnaire du réseau de transport doit mettre en place ;

• les informations à fournir par les utilisateurs du réseau de transport au gestionnaire du réseau ;

• les informations à fournir par le gestionnaire du réseau aux gestionnaires des autres réseaux électriques avec lesquels le réseau de transport est interconnecté, en vue d'assurer une exploitation sûre et efficace, un développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté.

En concertation avec les autres opérateurs reliés au réseau de transport qui lui est concédé, le concessionnaire du réseau de transport établit :

• une projection des besoins en énergie et en puissance ;

• une projection des besoins en moyens de production supplémentaires, prenant en compte les besoins résultant du déclassement programmé d'unités de production ;

• un ou plusieurs scénarios de développement des moyens de production et d'évolution des achats d'énergie aux opérateurs internationaux ou aux pays limitrophes ; les scénarios proposés sont basés sur la connaissance des ressources nationales éventuellement développées par le Maître d'Ouvrage ;

• un ou plusieurs scénarios de développement et de renforcement du réseau de transport en fonction des scénarios de production.

Chaque projet de plan de développement couvre une période de dix ans ; il est adapté tous les deux ans pour les dix années suivantes. Il est établi pour la première fois dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la Concession de transport.

Le projet de plan de développement est approuvé par la Commission de Régulation avant d'être soumis au Ministre chargé de l'Energie.

Le concessionnaire est responsable, le cas échéant, du développement des moyens de production nécessaires à la couverture des besoins identifiés dans le plan de développement.

ARTICLE 14 : Maîtrise d'œuvre des projets

Le concessionnaire est maître d'œuvre de tous les projets inscrits à son programme d'investissement.

ARTICLE 15 : Contrôle technique du Maître d'ouvrage
Hormis ce qui relève de la Commission de Régulation concernant le contrôle de l'exécution des contrats et des cahiers des charges des Concessions, les concessionnaires sont soumis au contrôle technique du Maître d'ouvrage.

Ce contrôle technique porte sur le respect des normes relatives aux installations de production, de transport et de distribution d'électricité expressément définies par la réglementation en vigueur et par les Conventions de Concession et leur Cahier des charges annexe. Il porte également sur l'exécution par les concessionnaires de leurs obligations en matière de création, d'entretien, de réparation, de renouvellement, d'extension ou de renforcement des installations dont la gestion est déléguée.

A cet effet, les agents du ministère chargés du contrôle ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités.

Ce contrôle peut également être exercé pour le compte du Maître d'ouvrage par une entreprise agréée. Un arrêté du Ministre fixe les modalités d'exercice de ce contrôle, ainsi que les conditions éventuelles de participation forfaitaire des concessionnaires aux frais de contrôle lorsque celui-ci est exercé par une entreprise agréée. En aucun cas cette entreprise ne sera directement rétribuée par le concessionnaire.

L'exercice du contrôle ne doit pas porter préjudice à l'autonomie du concessionnaire, ni avoir pour effet de mettre à la charge de celui-ci des obligations susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier du service public concédé.

ARTICLE 16 : Devoirs comptables et d'information du concessionnaire

Les concessionnaires transmettent, chaque année et dans les mêmes délais, à la Commission de Régulation et au Ministre chargé de l'Energie un exemplaire du bilan et des comptes de l'exercice clos remis à l'administration fiscale, ainsi qu'un rapport annuel d'activité détaillé.

Les comptes annuels des concessionnaires reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultats pour chaque catégorie d'activité, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des postes de produits et de charges qui ont été appliquées pour établir les comptes séparés. Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel et ces modifications doivent être indiquées et dûment motivées dans l'annexe aux comptes annuels.

Ces comptes sont audités par un auditeur externe agréé.

Dans ce cadre, obligation est faite à tout concessionnaire de tenir une comptabilité séparée de ses activités de production, de transport et de distribution d'électricité.

Les concessionnaires transmettent également à la Commission de Régulation et au Ministre chargé de l'Energie l'ensemble des informations et des documents prévus par la Convention de Concession aux dates fixées par celui-ci, sans préjudice des autres obligations de contrôle auxquelles ils peuvent être tenus par la Convention de Concession à l'égard d'autres autorités administratives.

Ils tiennent à la disposition de la Commission de Régulation toutes autres informations, en particulier comptables et financières, nécessaires à la bonne exécution de sa tâche : évaluation des dépenses et des charges, établissement des tarifs, contrôle de la transparence et des subventions, etc.

Cette obligation de fournir des informations s'étend aux entreprises qui sont liées ou sont partenaires du concessionnaire concerné.

Hormis les informations publiées officiellement concernant les tarifs, toute information recueillie est par principe confidentielle et ne peut être divulguée sans l'accord de l'entreprise concernée.

ARTICLE 17 : Universalité du service public

A l'intérieur du périmètre de distribution publique concédée et dans les limites prévues au cahier des charges de la Concession, le concessionnaire est tenu de fournir l'électricité à toute personne qui demande à contracter ou à renouveler un abonnement aux conditions fixées par une police type approuvée par la Commission de Régulation.

La fourniture peut être différée exceptionnellement lorsque, pour des raisons techniques, la puissance demandée ne peut être satisfaite dans l'immédiat.

Des mesures seront prises pour assurer cette fourniture dans un délai raisonnable qui sera défini dans le cahier des charges. Le délai d'exécution sera fonction de l'importance des travaux et des possibilités d'approvisionnement et matériel. Le délai commence à courir dès que les intéressés auront effectué les premiers versements qui leur incombent.

Le concessionnaire n'est pas tenu de fournir l'électricité en basse tension si la puissance demandée est supérieure ou égale à 20 kilowatts (kW).

L'électricité n'est fournie que si les installations intérieures des usagers sont conformes aux règlements et normes en vigueur et si les appareils de comptage et les disjoncteurs peuvent être placés sur une partie de construction édifiée en matériaux solides. Le contrôle de conformité technique de ces installations et la délivrance du certificat de conformité peuvent être effectués par des entreprises agréées ou après accord préalable de la Commission de Régulation par le concessionnaire concerné.

La fourniture est subordonnée à la conclusion d'un contrat particulier si les conditions de sa satisfaction exigent des dispositions spéciales de tension et de puissance.

ARTICLE 18 : Egalité des usagers

Le concessionnaire est tenu à tous égards à une stricte égalité de traitement des usagers alimentés dans des conditions semblables pour ce qui concerne notamment la puissance demandée, la garantie de consommation, la tension, le point de livraison et les tarifs.

ARTICLE 19 : Permanence du service public

Sauf cas de force majeure, cas fortuit ou cas de dérogation temporaire prévus au cahier des charges de la Concession, la fourniture d'électricité est assurée en permanence de jour comme de nuit.

La fourniture peut être interrompue pour l'exécution de tous travaux d'entretien nécessitant la mise hors service des installations par mesure de sécurité. Dans ce cas, les usagers sont avisés au moins quarante huit (48) heures à l'avance des interruptions prévues par affiche ou par voie de presse.

Le concessionnaire n'est tenu, à l'égard des usagers, à aucune indemnité du fait des interruptions justifiées comme il est indiqué ci-dessus.

ARTICLE 20 : Accès aux installations

Le concessionnaire tient constamment à jour un plan des réseaux et des ouvrages accessoires. Lorsqu'une personne publique ou privée envisage d'entreprendre des travaux à proximité immédiate d'une ligne de transport ou de distribution, cette personne doit, avant le commencement de ces travaux, avertir au moins huit jours à l'avance le concessionnaire pour que ce dernier prenne les mesures de sécurité qui s'imposent. Les frais résultant de ces mesures sont à la charge de la personne qui entreprend les travaux.

A l'exception des agents du ministère chargé du contrôle technique des installations, des agents ou membres de la Commission de Régulation, ainsi que de leurs mandataires, il est interdit à toute personne étrangère au service du concessionnaire de pénétrer, sous quelque prétexte que ce soit, à l'intérieur des bâtiments et ouvrages, d'y laisser pénétrer des animaux, de manœuvrer ou d'altérer les installations.

Les ouvrages de production, de transport et de distribution de l'électricité constituent des ouvrages publics. Ils sont intangibles et protégés en application des dispositions en vigueur contre les dégradations de toute nature.

ARTICLE 21 : Postes et transformateurs

Pour les usagers alimentés en basse tension, le concessionnaire prend à sa charge l'équipement et l'entretien du poste de transformation, y compris le transformateur.

Lorsque la desserte d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles en moyenne et/ou basse tension exige l'emploi de transformateurs, le terrain ou le local éventuellement nécessaire est mis à la disposition du concessionnaire par le propriétaire de cet immeuble ou de ce groupe d'immeubles quel qu'il soit. Le poste fait partie du réseau de distribution publique et peut être utilisé pour alimenter d'autres usagers.

Les postes de livraison ou de transformation alimentant en haute ou moyenne tension les particuliers sont construits, entretenus et renouvelés par ceux-ci et restent leurs propriétés. Les plans et spécifications du matériel sont communiqués au concessionnaire et approuvés par ses soins avant tout commencement des travaux. L'aménagement du poste doit permettre aux agents du concessionnaire une accessibilité permanente aux appareils de coupure, de comptage et aux dispositifs de protection. Pour les postes alimentés en coupure d'artère, l'accessibilité ne doit être possible à l'usager qu'en présence desdits agents. Le passage en coupure est réalisé et entretenu par le concessionnaire. Celui-ci pourra, en accord avec le particulier, utiliser une partie de la puissance du poste pour la distribution publique. L'usage du poste par le concessionnaire pour la distribution publique de l'électricité est gratuit pour une fraction de puissance égale ou inférieure à 10% de la puissance de ce poste.

ARTICLE 22 : Frais de branchement

Les frais de premier établissement des branchements particuliers sont payés par l'usager aux conditions fixées par le concessionnaire. Le payement de ces frais peut être forfaitaire.

Les frais de renforcement de branchement résultant d'une augmentation de la puissance souscrite sont à la charge de l'usager.

Les frais d'établissement des installations intérieures, y compris les chemins de câbles et les colonnes montantes dans les immeubles sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 23 : Défectuosité des installations

Le concessionnaire est responsable, sauf cas fortuit ou de force majeure, des dommages causés au tiers dans leur personne et dans leurs biens, du fait de l'état défectueux dûment prouvé des installations d'électricité, hormis les installations intérieures du client, et de son manque de diligence pour y remédier ou le signaler. L'indemnité de réparation est fixée à défaut d'accord amiable par les tribunaux compétents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 17, alinéa 5 du présent décret, le concessionnaire a le droit, avant la mise en service et à toute époque, de vérifier l'installation intérieure des usagers. En cas de défectuosité dûment constatée de celles-ci, le concessionnaire peut refuser l'alimentation et/ou interrompre la fourniture d'électricité. Il n'est, en aucun cas, responsable des conséquences de ces défectuosités.

ARTICLE 24 : Caractéristiques de l'électricité livrée

L'électricité est distribuée en courant alternatif à la fréquence de 50 hertz avec une tolérance de 5% en plus ou en moins. L'électricité est distribuée à des tensions nominales indiquées dans la police - type d'abonnement qui précise, en outre, les marges de tolérance.

Les autres caractéristiques de l'électricité livrée sont précisées dans les cahiers des charges.

Dans le cadre de ses programmes d'électrification, le concessionnaire pourra procéder au changement des tensions nominales de l'électricité livrée avec un préavis de deux ans. Les usagers en seront informés au moyen d'affiches et par voie de presse.

Les dépenses des travaux de changement de tension sont à la charge exclusive du concessionnaire, à l'exception des dépenses de mise en conformité à la nouvelle tension des installations intérieures qui sont à la charge des usagers.

ARTICLE 25 : Appareils de mesure, de protection et de contrôle

Les appareils de mesure posés et entretenus par le concessionnaire sont d'un type et d'un modèle agréés par le service des poids et mesures ou à défaut par le Cahier des charges de la Concession. Les marges de tolérance sont précisées dans la police - type d'abonnement.

Les appareils de protection et de contrôle doivent être conformes aux normes en vigueur. Le concessionnaire assure la fourniture, l'entretien et le remplacement des appareils de mesure. En basse tension, il assure également la fourniture, l'entretien et le remplacement des appareils de protection et de contrôle, ainsi que la planchette support de ceux-ci. Ces appareils sont plombés à l'empreinte du concessionnaire. Celui-ci peut confier la pose des appareils de protection et de contrôle à un technicien agréé.

ARTICLE 26 : Utilisation rationnelle de l'énergie et énergies renouvelables

Le Ministre chargé de l'Energie peut promouvoir les économies d'énergie, l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Dans ce but, il peut organiser par l'intermédiaire des concessionnaires des campagnes d'information et de sensibilisation ainsi que la diffusion d'équipements économiques.

Il peut imposer l'achat d'énergies renouvelables d'origine éolienne ou solaire à des prix que le concessionnaire peut répercuter sur son prix de vente moyen de l'électricité.

ARTICLE 27 : Constatation des Infractions

Les infractions prévues à l'article 55 de l'Ordonnance sont constatées par les officiers et agents de la police judiciaire, ainsi que par les agents et fonctionnaires du Ministère chargé de l'Energie commis à cet effet.

Ces agents et fonctionnaires prêtent serment devant le tribunal compétent de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir. Ils sont munis d'un titre constatant leurs fonctions et porteurs d'un signe distinctif. Les infractions constatées font l'objet d'un procès verbal dûment notifié au contrevenant. Les agents et fonctionnaires visés ont accès aux propriétés privées soit en présence ou sur réquisition du procureur de la République, du juge d'instruction soit sur mandat délivré expressément par une autorité judiciaire compétente. Les actions et poursuites sont intentées directement par le Ministre chargé de l'Energie ou ses représentants dûment mandatés sans préjudice des attributions du Ministère Public près desdites juridictions.

La surveillance et la police de la distribution publique sont confiées à des agents assermentés munis d'un titre constatant leur fonction et porteur d'un signe distinctif. Dans leur fonction, les agents sont réputés assurer une mission de service public et protégés comme tel contre les menaces et les violences.

ARTICLE 28 : Règlement du service

Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de la Convention de Concession, le concessionnaire de distribution établit et communique à la Commission de Régulation et au Ministre chargé de l'Energie un projet de règlement du service faisant état des règles appliquées par le concessionnaire dans ses relations avec les consommateurs, notamment en matière de raccordement, de contrats d'abonnement, de normes de sécurité des installations intérieures, de recouvrement et de litiges. Ce projet doit être conforme aux principes fixés dans la Convention de Concession.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par le Ministre chargé de l'Energie du projet de règlement du service visé à l'alinéa précédent, et après consultation de la Commission de Régulation, le Ministre chargé de l'Energie approuve le projet par voie d'arrêté.

Le défaut de réponse du Ministre dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception par celui-ci du projet de règlement du service visé à l'alinéa précédent ou le défaut d'adoption d'un règlement du service par le Ministre dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'approbation susvisé vaut approbation du projet de règlement du service visé à l'alinéa.

Le règlement du service est publié au Journal Officiel de la République et communiqué par le concessionnaire à toute personne en faisant la demande.

Le règlement du service approuvé par le Ministre dans les conditions prévues aux alinéas qui précèdent ne peut être ultérieurement modifié par le concessionnaire qu'avec l'accord de la Commission de Régulation.

Les règles appliquées par le concessionnaire dans ses relations avec les consommateurs à la date de signature de la Convention de Concession et non contraires aux dispositions de celle-ci restent en vigueur à titre transitoire jusqu'à l'approbation du règlement du service par le Ministre.

ARTICLE 29 : Extension du réseau de distribution hors périmètre concédé

Si un concessionnaire souhaite procéder à l'extension du réseau de distribution à l'extérieur du périmètre de distribution concédé, il dépose une demande auprès du Ministre chargé de l'Energie.

A la réception de la demande et pour autant que le concessionnaire ait jusqu'à ce jour rempli dans le périmètre qui lui est concédé ses obligations de dessertes et d'électrification telles que prévues par la Convention de Concession, le Maître d'ouvrage décide en fonction de l'importance de l'extension demandée soit d'accorder l'extension du périmètre dans le cadre de la concession existante, soit d'envisager l'octroi d'une nouvelle Concession de distribution.

Dans ce dernier cas, le Maître d'ouvrage rend publique sans délai, notamment par voie de publication au journal officiel de la République, l'existence d'un projet d'extension du réseau de distribution et les modalités de base de ce projet.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication par le Maître d'ouvrage du projet de construction d'un réseau de distribution, toute autre personne souhaitant également procéder à la construction et/ou à l'exploitation d'un réseau de distribution dans la même zone fait parvenir au Maître d'ouvrage une demande de Concession de distribution.

Si aucune nouvelle demande de Concession de distribution n'est adressée au Maître d'ouvrage dans le délai susvisé, le Maître d'ouvrage instruit la demande de Concession de distribution initiale du concessionnaire et peut lui accorder une nouvelle Concession de distribution.

Si une ou plusieurs nouvelles demandes de Concession de distribution sont adressées au Maître d'ouvrage dans le délai visé à l'alinéa 4 du présent article, le Maître d'ouvrage organise un appel d'offres et procède au choix de l'exploitant.

Dans l'hypothèse où la demande de Concession de distribution prévoit le raccordement de nouvelles lignes de distribution sur un réseau de transport ou de distribution exploité par un autre concessionnaire, celui-ci est obligatoirement consulté par le Maître d'ouvrage sur les coûts éventuellement occasionnés par ce raccordement.

CHAPITRE IV : régime De l'AUTOPRODUCTION

ARTICLE 30 : Déclaration d'autoproduction

Toute personne physique ou morale désirant se doter d'installations d'autoproduction d'une puissance installée supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 250 kW doit procéder à une Déclaration d'autoproduction auprès du Ministère chargé de l'Energie sur la base d'un document administratif standard.

Le document de déclaration d'autoproduction doit contenir les caractéristiques techniques des installations d'autoproduction, leur puissance installée, ainsi que leur localisation.

ARTICLE 31 : Procédure d'octroi de l'Autorisation d'autoproduction

Les installations d'autoproduction d'une puissance installée supérieure à 250 kW sont accordées par Décision du Ministre chargé de l'Energie.

Toute personne devant disposer d'une Autorisation d'autoproduction, adresse une demande au Ministre chargé de l'Energie.

La demande d'Autorisation d'autoproduction comprend :

1. Le nom et l'adresse du demandeur.
2. L'emplacement sur lequel les installations d'autoproduction doivent être réalisées.
3. La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'opération.
4. La mention du statut relatif à la propriété foncière de l'emplacement.
5. Les éléments graphiques éventuels, plans ou cartes, utiles à la compréhension des pièces mentionnées aux 2° et 3°.

Si le Ministère estime que la demande est irrégulière ou incomplète, il est tenu d'en aviser le demandeur dans un délai maximum de 1 mois et de l'inviter à régulariser le dossier.

L'Autorisation d'autoproduction est accordée sur base d'un document standard comprenant les termes de base de l'autorisation d'exploitation, son objet, sa durée et son assise territoriale et précisant :

1. Les droits et obligations de l'autoprodacteur, notamment en matière de fourniture accessoire d'électricité au public.
2. Les conditions générales de construction et d'exploitation des installations d'autoproduction.
3. Les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes de l'Autorisation d'autoproduction.
4. Les conditions de renonciation ou de déchéance de l'Autorisation d'autoproduction et de force majeure.
5. La procédure de règlement des litiges.

Lorsqu'un des éléments mentionnés aux points 1 et 2 ci-dessus est modifié de façon notable en cours d'exploitation, une nouvelle demande d'Autorisation d'autoproduction est exigible dans les mêmes formes.

L'octroi et le renouvellement sont notifiés par décision du Ministre chargé de l'Energie et le rejet de l'Autorisation demandée, est notifiée par écrit au demandeur dans un délai maximum de deux (2) mois à dater de l'introduction de sa demande ou de la régularisation d'une demande déclarée irrégulière ou incomplète.

ARTICLE 32 : Contrôle Technique du Maître d'Ouvrage

Les agents du Ministère chargés du contrôle sont habilités à vérifier la conformité de l'opération au regard des éléments fournis dans le dossier de demande d'Autorisation d'autoproduction. Ils ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités pour en effectuer la surveillance et le contrôle de conformité.

En cas d'anomalie constatée, ils proposent, selon le cas, la suspension ou l'arrêt des travaux ou activités ou la suppression des installations d'autoproduction, proposition qui se traduit par une décision ministérielle.

Lorsqu'il y a lieu de retirer ou de modifier l'Autorisation d'autoproduction, le Ministre peut prescrire une remise en état des lieux qui est exécutée aux frais du bénéficiaire de l'Autorisation.

La décision de retrait ou de modification est prise par une décision ministérielle.

Renouvellement d'Autorisation d'autoproduction

Lorsqu'une Autorisation d'autoproduction vient à expiration, le titulaire qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au Ministre chargé de l'Energie une nouvelle demande deux (2) mois au moins avant l'expiration. Cette demande comprend l'Autorisation d'autoproduction initiale, la mise à jour des informations prévues à l'article 29, les modifications envisagées le cas échéant,

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE**ARTICLE 34 : Disposition transitoire**

L'EDM dispose d'un délai de deux ans à compter de l'adoption du présent décret pour se conformer aux dispositions relatives à la tenue d'une comptabilité séparée des activités de production, de transport et de distribution d'électricité.

ARTICLE 35 : Disposition finale

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le Avril 2000.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre des Mines,

de l'Energie et de l'Eau,

Aboubacary COULIBALY

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bacari KONE

DECRET N°00-185/P-RM DU 14 AVRIL 2000 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°00-021/P-RM DU 15 MARS 2000 PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE LA COMMISSION DE REGULATION, DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-019/ P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'Electricité ;

Vu l'Ordonnance N°00-020/ P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'Eau ;

Vu l'Ordonnance N°00-021/ P-RM du 15 mars 2000 portant Création de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret N° 00-055/P-RM du 15 Février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :****ARTICLE 1^{er} : Objet**

Le présent décret fixe les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-021/ P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'électricité et de l'eau.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA COMMISSION DE REGULATION.**ARTICLE 2 : Organes de la Commission de Régulation**

Les organes de la commission sont :

- Le Conseil ;
- Le Secrétariat Exécutif.

SECTION I : CONSEIL**ARTICLE 3 : Session de la Commission**

Les membres de la Commission de Régulation siègent en conseil.

ARTICLE 4 : Rémunération des membres du Conseil :

Les membres du Conseil sont rémunérés en tant que membres permanents de la Commission de Régulation.

Leur rémunération est fixée par décret pris en Conseil des Ministres et ne peut être inférieure à la rémunération la plus élevée du personnel non expatrié dans les secteurs de l'électricité et de l'eau potable au Mali. Elle est révisée périodiquement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation au Mali. Elle est supportée par le budget de la Commission de Régulation.

Les membres du Conseil de la Commission de Régulation doivent déposer auprès du président de la Section des Comptes une déclaration de leur patrimoine avant leur prise de fonction et à la fin de leur mandat. Le président de la Section des Comptes doit prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour juger de l'exactitude de ces déclarations.

ARTICLE 5 : Pouvoirs de régulation du Conseil

Le Conseil prend toute décision en matière de régulation, de contrôle, d'arbitrage et de sanction, tel que prévu par les lois et règlements relatifs au secteur de l'électricité et de l'eau potable.

Il délibère chaque année sur le rapport de la Commission de Régulation soumis à son approbation par le Secrétariat Exécutif et le publie.

ARTICLE 6 : Pouvoirs d'administration et de gestion du Conseil

Pour l'administration de ses services et son fonctionnement, le Conseil dispose des pouvoirs accrus, notamment en ce qui concerne :

- la détermination de l'organigramme des services, du règlement intérieur de la Commission de Régulation et des procédures à mettre en œuvre dans les services ;
- la définition du statut des personnels, des conditions d'emploi et de promotion, des conditions de recrutement et de licenciement, de la grille des rémunérations et avantages accordés ;
- l'approbation des budgets et comptes prévisionnels, des comptes de fin d'exercice et la délivrance du quitus de sa gestion au Secrétaire Exécutif ;
- l'approbation des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements liés à ses besoins propres ;
- l'approbation des dispositions et règlements en matière comptable ;
- la définition des procédures de conclusions des marchés de la Commission de Régulation et la nomination parmi ses membres de ceux qui en commission ad hoc seront chargés de l'examen des marchés supérieurs à un montant fixé par le règlement intérieur de la Commission ;
- les créations, suppressions ou déplacements de services, bureaux ou dépôts ;
- l'autorisation de toute acquisition, échange et cession de biens et droits immobiliers ;

- l'autorisation des emprunts et l'acceptation des dons et legs.

Le Conseil peut déléguer au Secrétaire Exécutif tout ou partie de ses pouvoirs d'administration et de gestion.

ARTICLE 7 : Pouvoirs du Président de la Commission de Régulation

Le Président de la Commission de Régulation dispose des pouvoirs suivants :

- convocation et présidence du Conseil de la Commission de Régulation ;
- fixation de l'ordre du jour des séances du Conseil ;
- discipline des séances ;
- droit d'information et d'évocation des dossiers ;
- représentation de la Commission de Régulation en justice.

Le Président de la Commission a la qualité d'employeur du personnel des services de la Commission de Régulation au sens du Code du Travail et dispose de tous les pouvoirs y afférents. A ce titre et dans le cadre des décisions prises par le Conseil, il recrute et révoque tous les agents et employés des services de la Commission, fixe leur rémunération et indemnités, ainsi que les autres conditions d'emploi dans l'établissement ou celles de départ en retraite, conformément aux textes en vigueur. Il nomme aux différents postes de responsabilité au sein des services de la Commission.

SECTION II : SECRETARIAT EXECUTIF

ARTICLE 8 : Composition et Attributions du Secrétariat Exécutif

Le Secrétariat exécutif comprend l'ensemble des services composés du personnel technique permanent qui assiste la Commission de Régulation dans l'exercice de ses missions.

Le Secrétariat exécutif est chargé de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'analyse, de régulation, de contrôle, de sanction, de règlement des différends, relatifs au secteur de l'Electricité et de l'Eau telles qu'elles sont définies par les lois et règlements en vigueur. Dans ce cadre, le Conseil peut déléguer aux membres du Secrétariat exécutif qu'il désigne des responsabilités spécifiques de mise en œuvre des procédures et missions précitées.

ARTICLE 9 : Nomination du Secrétaire Exécutif

Le Secrétaire Exécutif doit être de nationalité malienne, jouir de ses droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante. Il doit être titulaire de diplôme universitaire, avoir assumé des hautes responsabilités et disposer d'une bonne expérience dans les secteurs eau et électricité.

Le Secrétaire Exécutif est recruté par voie d'appel à candidatures lancé par le Conseil de la Commission de Régulation. Il est nommé par les membres du Conseil de la Commission de Régulation sur proposition de son président pour un mandat de six ans une fois renouvelable. Il ne peut être révoqué que par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, sur décision motivée et pour raison de fautes graves ou de manquements professionnels répétés. Sa rémunération est fixée par le Conseil.

Le Secrétaire Exécutif ne peut exercer aucune autre fonction, ni recevoir aucune rémunération pour travail au Conseil.

En cas de vacance du poste de Secrétaire Exécutif, le Président du Conseil désigne un Secrétaire intérimaire pour expédier les affaires courantes, en attendant la nomination d'un nouveau Secrétaire Exécutif.

ARTICLE 10 : Attributions du Secrétaire Exécutif

Le Secrétaire Exécutif est responsable devant le Conseil. Le Secrétaire Exécutif coordonne l'activité des services de la Commission de Régulation.

En fonction des pouvoirs d'administration et de gestion qui lui sont délégués par le Conseil, le Secrétaire Exécutif est chargé de la gestion technique, administrative et financière de la Commission.

A ce titre, il est chargé :

- de gérer le personnel des services de la Commission ; il établit à cet effet le projet de règlement général du personnel, pourvoit au recrutement des emplois, exécute les mesures de révocation et de licenciement conformément au règlement général du personnel et veille au respect de la convention collective applicable à la Commission ;
- d'exécuter les décisions du Conseil en matière d'administration et de gestion de la Commission ;
- de préparer les projets de budgets annuels d'exploitation et d'investissements de la Commission et d'en assurer la mise en œuvre après approbation du Conseil et de l'autorité de tutelle ;
- de préparer les états financiers annuels et les rapports d'activité, à soumettre à l'approbation du Conseil ;
- de prendre dans les cas d'urgence toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de la Commission de Régulation, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil par écrit dans les meilleurs délais ;
- de signer tous actes, conventions et transactions pour lesquels compétence lui est reconnue par le Conseil, notamment en matière de baux, contrats d'assurances, opérations commerciales et civiles, ainsi qu'en matière de marchés, après avis favorable de la commission ad hoc pour ceux dont le montant est supérieur au seuil fixé par le règlement intérieur

- de représenter le cas échéant la Commission de Régulation dans les actes de la vie civile et d'ester en justice s'il a reçu délégation du Président du Conseil pour ce faire ;

- d'organiser la mise à disposition du public des textes réglementaires et autres documents, tel que prévu par le présent décret et d'élaborer les projets de rapports annuels publics à soumettre à l'approbation du Conseil.

Sous sa responsabilité et son contrôle, le Secrétaire Exécutif peut déléguer, en tant que de besoin, sa signature et partie de ses pouvoirs à ses adjoints chefs de services.

Le Secrétaire Exécutif assure le secrétariat du Conseil. Il prépare en conséquence les dossiers à soumettre aux membres du Conseil, pourvoit à l'organisation des séances, participe aux réunions du Conseil avec voix consultative et veille à la diffusion des procès-verbaux et à la conservation des archives.

SECTION III : SERVICES DU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA COMMISSION DE REGULATION

ARTICLE 11 : Personnel des services de la Commission de Régulation

Pour accomplir ses attributions, le Secrétariat Exécutif de la Commission de Régulation dispose de services appropriés suivants : à un service administratif et financier, un service juridique, un service économie et tarification, un service d'ingénierie de l'Electricité et de l'Eau. Ces services sont chargés d'assister la Commission de Régulation dans l'ensemble des missions qui lui sont attribuées par l'Ordonnance portant création et organisation de la Commission de Régulation, ainsi que par le présent décret.

Pour le fonctionnement de ces services, la Commission est dotée d'un personnel technique permanent dont le nombre ne peut être supérieur à 25 unités à temps plein dont 15 cadres maximums.

Le personnel des services du Secrétariat Exécutif de la Commission, y compris le Secrétaire Exécutif, est recruté sur la base de contrats d'emploi de salariés régis par le code du travail et est rémunéré en tant que personnel permanent de la Commission de Régulation.

La rémunération du Secrétaire Exécutif est fixée par le Conseil et son niveau doit être en rapport avec le risque lié à cette fonction.

ARTICLE 12 : Personnel assermenté

Le personnel de la Commission de Régulation, chargé d'effectuer les opérations de contrôle et de constatation, par procès-verbal, des infractions commises en matière de service public de l'Electricité et de Eau, est assermenté. A ce titre, il peut procéder à la perquisition et à la saisie des matériels sous le contrôle du Procureur de la République. Il bénéficie du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission. Il prête serment devant le tribunal selon la formule suivante "Je jure d'exercer mes fonctions avec probité, dans le respect des lois et règlements en vigueur

ARTICLE 13 : Chef Comptable de la Commission de Régulation

Le chef Comptable de la Commission de Régulation est nommé par le Conseil. Il effectue le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE REGULATION**SECTION I : DU CONSEIL****ARTICLE 14 : Installation de la Commission de Régulation**

La mise en place de la Commission de Régulation est effective dès la signature du décret de nomination de ses membres.

Dans un délai de deux semaines suivant la mise en place de la Commission de Régulation, ses membres élisent leur Président conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Ordonnance portant création et organisation de la Commission de Régulation.

Dans un délai de deux mois suivant l'élection du Président, le Conseil élabore et adopte le règlement intérieur en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 : Délibérations du Conseil de la Commission de Régulation

Le Conseil de la Commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président par lettre, télex, fax ou courrier électronique quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Le Conseil siège en session ordinaire notamment à la fin du premier trimestre pour arrêter les comptes de l'exercice précédent et au mois de septembre pour l'approbation du budget de l'exercice suivant.

Les réunions extraordinaires peuvent également avoir lieu, soit sur l'initiative du Président de la Commission, soit à la demande de la moitié de ses membres, soit à la demande du Secrétaire Exécutif.

Le Président peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence, à participer aux travaux du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil peut également se faire assister à son initiative, pour l'examen de certains dossiers, par des experts dont la notoriété est établie et reconnue.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour remises aux participants, quinze jours au moins avant la réunion, et si trois membres sur cinq au moins sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour pour un délai maximum de quinze jours. Le Conseil délibère dès lors valablement avec les membres présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signé par le Président ou par 2 membres du conseil, en cas d'empêchement de celui-ci et le secrétaire de séance. Ils mentionnent en outre les noms des membres présents, excusés ou absents, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Ces procès-verbaux sont adressés au Premier ministre et aux Ministres compétents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes à l'original par le Président ou par deux membres du Conseil en cas d'empêchement de celui-ci.

SECTION II : PROCEDURES DE CONTROLE ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES**ARTICLE 16 : Investigations à l'égard d'un opérateur**

Dans le cadre de ses pouvoirs d'investigation, la Commission de Régulation peut adresser à un opérateur une injonction de répondre à ses questions. La Commission de Régulation adresse à l'opérateur concerné un exposé détaillé des motifs de l'investigation et des questions posées. Pour répondre à la Commission de Régulation, l'opérateur dispose d'un délai maximum de soixante (60) jours ouvrables à compter de la remise de l'injonction avec accusé de réception.

ARTICLE 17 : Contrôle des opérateurs

La Commission de Régulation exerce le contrôle économique et financier sur les opérateurs. Ce contrôle a notamment pour objet de vérifier que l'exécution des conventions de Concession ou de Délégation de gestion s'effectue dans le respect des principes de continuité, d'égalité de traitement des usagers et d'adaptabilité du service public.

Le contrôle économique porte sur le respect par les opérateurs de l'ensemble des stipulations des conventions de Concession ou de Délégation de gestion et de leur cahier des charges, ainsi que des dispositions légales et réglementaires concernant la qualité du service public et l'organisation de la concurrence entre opérateurs.

Le contrôle financier porte en fin de chaque exercice sur l'ensemble des recettes et des charges liées à l'exécution des conventions de Concession ou de Délégation de gestion.

La Commission de Régulation fixe par directive les ratios de gestion technique et financière spécifique que les opérateurs doivent produire régulièrement. Elle procède à la vérification des rapports techniques et des états financiers annuels que chaque opérateur doit publier par activité dans un délai de six mois après la fin de chaque exercice.

Dans l'accomplissement de ses missions de contrôle, la Commission de Régulation peut faire procéder à toute enquête, étude ou expertise qu'elle juge utile par des experts ou sociétés de conseil indépendants.

L'exercice du contrôle ne doit pas porter préjudice à l'autonomie de l'opérateur, ni avoir pour effet de mettre à la charge de l'opérateur des obligations susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier du service public délégué.

ARTICLE 18 : Plaintes et actions contre un opérateur

Dans le cadre de ses pouvoirs d'injonction et de sanction, la Commission de Régulation peut engager une action à l'encontre d'un opérateur.

Toute partie intéressée peut déposer une plainte formelle contre un opérateur définissant clairement la qualité de la partie plaignante, l'opérateur concerné, ainsi que l'objet de la plainte. La Commission de Régulation peut, quel que soit le stade de son traitement, rejeter tout ou partie d'une plainte qui n'a pas de fondement légal, réglementaire ou contractuel.

Toute plainte doit exposer en détail la nature du préjudice subi en présentant les faits précis pouvant constituer une violation de l'Ordonnance portant organisation du secteur de l'électricité ou de l'Ordonnance portant organisation du service public de l'eau, de la réglementation en vigueur ou des conventions de Concession ou de Délégation de gestion et leur cahier des charges. Tous les faits rapportés doivent être justifiés par des preuves ou des témoignages sous serment.

Deux ou plusieurs plaintes de parties différentes peuvent être jointes si la partie faisant l'objet de la plainte est la même et si les infractions présumées et les faits reprochés sont en substance identiques.

La Commission de Régulation adresse à l'opérateur concerné un exposé détaillé des éléments de la plainte. L'opérateur dispose d'un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la remise de la notification de la plainte pour présenter une réponse à celle-ci traitant de manière complète et concise toutes les allégations figurant dans la plainte. Le plaignant dispose ensuite de vingt (20) jours ouvrables pour présenter ses commentaires sur la réponse de l'opérateur.

Pendant les quarante cinq (45) jours ouvrables qui suivent le dépôt d'une plainte, les parties peuvent demander communication, par écrit, d'informations ou de documents relatifs à la plainte. Toutes les demandes d'information ou de documents de ce type ainsi que les réponses qui leur sont faites sont communiquées à la Commission de Régulation simultanément à leur transmission à l'autre partie. Toutes les demandes doivent recevoir une réponse écrite. Si une demande d'information impose un plus long délai de réponse, la Commission de Régulation peut autoriser un délai supplémentaire suffisant pour présenter cette réponse. Elle peut limiter l'étendue des informations à communiquer afin d'éviter les travaux inutilement fastidieux.

A l'issue des périodes d'échange d'informations et de réponses, et dans un délai ne dépassant pas quarante (40) jours ouvrables à partir de la fin de l'échange de documentation, la Commission de Régulation prend une décision arrêtant, le cas échéant, les sanctions infligées à l'opérateur convaincu de négligence ou de violation des dispositions légales, réglementaires et contractuelles.

Si, à quelque stade que ce soit de la procédure, l'opérateur trouve une solution en accord avec le plaignant, il en informe la Commission de Régulation, laquelle vérifie l'approbation du plaignant. Si la Commission de Régulation juge que la plainte n'a pas trouvé de solution satisfaisante, elle peut poursuivre la procédure décrite ci-dessus.

La Commission de Régulation prend toutes les mesures appropriées conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés si une partie ne respecte pas une décision de la Commission de Régulation prise dans le cadre d'une procédure de plainte.

SECTION III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 19 : Rapport annuel

La Commission de Régulation établit chaque année un rapport public qui rend compte, dans les domaines qu'elle contrôle, de son activité, de l'application de la législation en vigueur, du respect de leurs obligations par les opérateurs, des performances techniques, économiques et financières du secteur et de ses divers opérateurs, ainsi que de l'évolution de la mise en œuvre de la politique du secteur.

Ce rapport est adressé au Premier Ministre, aux maîtres d'ouvrage ainsi qu'aux opérateurs. Il est rendu public par tout moyen approprié. Dans ce rapport, la Commission de Régulation peut suggérer les modifications de nature réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités du secteur. Elle peut également formuler des observations sur le développement du service public et la stimulation de la concurrence.

ARTICLE 20 : Secret professionnel et Responsabilité

Les membres du Conseil et le personnel du Secrétariat Exécutif de la Commission de Régulation sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel de la Commission de Régulation.

Les membres du Conseil et du personnel de la Commission sont responsables, individuellement ou collectivement selon les cas, envers la Commission de Régulation ou les tiers, des actes qu'ils auraient accomplis en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la Commission de Régulation.

Tout manquement du personnel de la Commission aux obligations prévues au présent article constitue une faute lourde entraînant licenciement, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

ARTICLE 21 : Règlement intérieur de la Commission de Régulation

Les modalités de fonctionnement et l'organisation de la Commission de Régulation sont précisées par un règlement intérieur adopté par les membres du Conseil.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**ARTICLE 22 : Dotation initiale de la Commission de Régulation**

Il est procédé, dès la mise en place de la Commission de Régulation, à un inventaire estimatif des actifs et des passifs qui constitueront la dotation ou l'affectation initiale de celle-ci.

Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale de la Commission de Régulation.

La Commission de Régulation peut recevoir, sous forme d'affectations, les terrains à usage de bureaux ou tout autre élément d'actif détenu par l'Etat dont elle a besoin pour remplir sa mission. Ces cessions de biens sont exonérées des impositions de toute nature.

ARTICLE 23 : Redevance de régulation

Le Conseil de la Commission de Régulation fixe annuellement le montant de la redevance de régulation dans le respect des dispositions de l'article 16 de l'Ordonnance portant création et organisation de la Commission de Régulation.

Le Gouvernement en est informé par le Premier Ministre.

ARTICLE 24 : Budget de la Commission de Régulation

Le budget de la Commission de Régulation prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant.

Le budget de la Commission de Régulation est arrêté par le Conseil deux mois au moins avant l'ouverture de l'exercice, en respectant strictement le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses, les dotations aux amortissements et aux provisions ayant été normalement constituées. Il est transmis dès son adoption par le Conseil au Premier Ministre pour approbation après avis du Ministre chargé des Finances.

En cas d'excédent budgétaire, le Conseil décide de l'affectation du résultat de l'exercice en tenant compte des besoins en équipements de la Commission et des recours aux services d'expertise extérieurs. La fraction de l'excédent non affectée est mise en réserve pour faire face aux éventuels déficits budgétaires des exercices futurs. Au-delà d'une réserve égale au maximum à 25% des produits des ressources ordinaires de l'exercice courant, les redevances de régulation sont diminuées jusqu'à l'obtention de cette réserve maximale au cours de l'exercice suivant.

ARTICLE 25 : Ordonnancement du budget

Le Président de la Commission est l'ordonnateur principal du budget de la Commission de Régulation tel qu'approuvé par le Premier Ministre. Des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés sur décision du Conseil. A ce titre, l'exécution du budget de la Commission de Régulation, tant en recettes qu'en dépenses, incombe au Secrétaire Exécutif.

ARTICLE 26 : Tenue de la comptabilité de la Commission de Régulation

La tenue de la comptabilité de la Commission de Régulation est effectuée par le Chef comptable, conformément aux lois, règlements et usages, et suivant les dispositions comptables en vigueur au Mali.

Les motifs de tout refus de paiement d'un mandat sont immédiatement portés par écrit à la connaissance du Secrétaire Exécutif par le Chef comptable. Lorsque le Secrétaire Exécutif requiert le Chef comptable, ce dernier est tenu de se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement.

ARTICLE 27 : Contrôle des comptes de la Commission de Régulation

A la clôture de chaque exercice, le Secrétaire Exécutif dresse l'inventaire des éléments d'actif et de passif de la Commission de Régulation, établit les documents comptables et documents annexes de l'exercice et rédige un rapport financier sur les activités de la Commission de Régulation pendant l'exercice.

Deux commissaires aux comptes, exerçant leurs fonctions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sont nommés par arrêté du Premier Ministre. Ils ont pour mission de vérifier les documents, livres et valeurs de la Commission de Régulation et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et des informations contenues dans les rapports financiers. Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des documents comptables et des documents annexes établis en fin d'exercice.

Les services de la Commission de Régulation doivent apporter aux commissaires aux comptes dans les délais requis tous les concours demandés, sans restrictions. Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la Commission de Régulation que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. Les commissaires aux comptes peuvent être invités par le Président du Conseil à assister aux réunions du Conseil et à participer à ses travaux avec voie consultative.

Les comptes de la Commission de Régulation sont vérifiés annuellement par un cabinet d'audit désigné par le Premier Ministre dont la compétence est internationalement reconnue et selon les normes prescrites en la matière. Le rapport d'audit est rendu public par le Conseil et adressé par ce dernier au Premier Ministre et au Président de la Section des Comptes. Les comptes de la Commission de Régulation sont mis à la disposition du public.

La Commission de Régulation est assujettie au contrôle financier a posteriori de la Section des Comptes. A ce titre les états financiers annuels certifiés sont transmis à la Section au plus tard six mois après la fin de l'exercice. L'ensemble des pièces justificatives des recettes et des dépenses est archivé par la Commission de Régulation et tenu à la disposition de la Section pendant dix ans après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 : Contrôle financier spécifique

Les dispositions des articles qui précèdent ne font pas obstacle à tout contrôle que le Conseil de la Commission de Régulation ou le Premier Ministre estime devoir faire effectuer à tout moment sur la gestion financière de la Commission de Régulation.

Le Premier Ministre peut soumettre la Commission de Régulation au contrôle d'un agent de l'Etat ou d'une commission en vue de vérifier ou de s'assurer de la conformité des procédures de passation des marchés de travaux, de fourniture et de prestations de services d'un montant supérieur à des seuils fixés en fonction de la nature de la dépense ou pour les décaissements d'un montant supérieur à des seuils fixés en fonction de la nature des marchés susmentionnés.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 : Contestations et litiges

Le règlement des différends, litiges ou contestations avec des tiers sont de la compétence des juridictions nationales.

ARTICLE 30 : Disposition finale

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 Avril 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°00-186/P-RM PORTANT RECTIFICATION DU DECRET N°95-330/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 1995 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant attribution des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant attribution de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°95-330/P-RM du 20 septembre 1995 portant attribution de distinctions honorifiques ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 du Décret n°95-330/P-RM du 20 septembre 1995 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Assemblée Nationale : Monsieur Sinaly COULIBALY Député.

Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants

Lieutenant-Colonel Mady MONEKATA Inspection des Armées.

Lire :

Assemblée Nationale : Monsieur Sina COULIBALY Député ;

Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants

Colonel Mady MONEKATA Inspection des Armées.

ARTICLE 2 : L'article 3 du décret n°95-330/P-RM du 20 septembre 1995 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Présidence de la République

Monsieur Gouram SOW Contrôleur d'Etat Bamako ;

Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants

Lieutenant-Colonel Hameye SIDIBE Chef d'Etat Major Armée de l'Air.

Lire :

Présidence de la République

Monsieur Gourane SOW Contrôleur d'Etat Bamako ;

Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants

Lieutenant-colonel Hamet SIDIBE Chef d'Etat-Major Armée de l'Air.

Le reste sans changement**ARTICLE 3 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.**Bamako, le 18 avril 2000****Le Président de la République,**
Alpha Oumar KONARE**DECRET N°00-187/P-RM PORTANT RENOUELEMENT DE DETACHEMENT D'UN OFFICIER DE LA GENDARMERIE NATIONALE.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 01 octobre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi n°99-057 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret N°98-195/P-RM du 04 juin 1998 portant détachement d'un officier de la Gendarmerie Nationale ;

DECRETE :**ARTICLE 1^{ER} :** Le détachement du Lieutenant-colonel Lancéni DIAKITE auprès du Tribunal Pénal International pour le Rwanda est renouvelé pour une durée d'un an à compter du 9 mai 2000.**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 18 avril 2000****Le Président de la République,**
Alpha Oumar KONARE**DECRET N°00-188/P-RM DU 18 AVRIL 2000 PORTANT NOMINATION D'UN HAUT FONCTIONNAIRE DE DEFENSE.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et les conditions de nominations des hauts fonctionnaires de défense ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****ARTICLE 1^{ER} :** Le Lieutenant-Colonel Cheick Oumar COUMA est nommé Haut Fonctionnaire de Défense auprès du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 18 Avril 2000.****Le Président de la République,****Alpha Oumar KONARE****Le Premier ministre,****Mandé SIDIBE****Le ministre des Forces Armées****et des Anciens Combattants,****Soumeylou Boubèye MAIGA****Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,****Madame Zakyatou Oualett HALATINE****Le ministre de l'Economie et****des Finances,****Bacari KONE****DECRET N°00-189/P-RM DU 18 AVRIL 2000 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'EDUCATION.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Moussa DIABY**, N°Mlle 357-36-R, Professeur, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Education.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 Avril 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°00-190/P-RM DU 18 AVRIL 2000 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés **Conseillers Techniques** au Secrétariat Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

-Monsieur **Soumana SATAO**, N°Mle 793-30-V, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale ;

-Madame **Toukara Fatoumata SISSOKO**, N°Mle 46-M, Ingénieur de la Statistique.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 Avril 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°00-191/P-RM DU 18 AVRIL 2000 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°90-52/P-RM du 7 septembre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel ;

Vu le Décret N°90-420/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Sidy TRAORE**, N°Mle 308-42-Y, Administrateur Civil, est nommé **Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°99-141/P-RM du 03 juin 1999, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 Avril 2000.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Makan Moussa SISSOKO

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

DECRET N°00-192/P-RM DU 18 AVRIL 2000 PORTANT NOMINATIONS AU CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux en qualité de :

1. CHEF DE CABINET :

-Monsieur **Mahamane Agali MAIGA**, N°Mle 449-44-A, Magistrat ;

2. CHARGE DE MISSION :

-Monsieur **Bakary Mamadou TRAORE**, N°Mle 362-38-T, Ingénieur des Constructions Civiles ;

3. ATTACHE DE CABINET

-Adjudant **Etienne POUDIOUGOU**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 Avril 2000.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Abdoulaye O. POUDIOUGOU

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

DECRET N°00-193/P-RM DU 18 AVRIL 2000 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°97-333/P-RM DU 11 NOVEMBRE 1997 PORTANT NOMINATIONS AU CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°97-333/P-RM du 11 novembre 1997 portant nomination au Cabinet du ministre de la Justice, Garde des Sceaux en ce qui concerne :

-Monsieur Daniel Amagoin TESSOUGUE, N°Mle 775-09-W, Magistrat ;

-Madame Kéïta Oumou DIARRA, Professeur ;

-Monsieur Harouna TOUNKARA, Professeur ;

-Monsieur Sayon SISSOKO, N°Mle 472-20-Y, Professeur ;

-Monsieur Mamadou Baba SISSOKO, N°Mle 388-01-B, Maître du Second Cycle.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 Avril 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

DECRET N°00-194/P-RM PORTANT ABROGATION DU DECRET N°98-102/P-RM DU 31 MARS 1998 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA JUSTICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°00-55/P-RM du 15 février 2000 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n°00.057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°98-102/P-RM du 31 mars 1998 portant nomination de Madame Haoua TOUMAGNON, N°929.48.P, en qualité de Conseiller Technique au Secrétaire Général du Ministère de la Justice.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2000

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier Ministre,
Mandé SIDIBE
Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

DECRET N°00-195/P-RM DU 19 AVRIL 2000 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE POUR L'INTEGRATION AFRICAINE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N° 00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Intégration Africaine un organe consultatif dénommé Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.

ARTICLE 2 : La Commission Nationale pour l'Intégration Africaine est consultée sur toutes les questions relatives à l'élaboration de la politique nationale en matière d'intégration africaine.

A cet effet, elle émet à l'intention du Gouvernement la demande de celui-ci ou sur sa propre initiative, des recommandations relatives à tous les aspects de la politique nationale d'Intégration Africaine.

particulier elle ;

prépare les mandats des délégations maliennes aux réunions des différentes organisations d'intégration sous-régionale et régionale. Dans ce cadre, elle définit les positions nationales à adopter sur les questions inscrites à l'ordre du jour des différentes instances desdites organisations ;

est informée des conclusions des négociations relatives aux questions d'intégration sous-régionale et régionale ;

peut se saisir et peut être saisie de toute question d'intérêt national ayant rapport avec les questions d'intégration sous-régionale et régionale ;

organise, en vue de la promotion d'une culture de l'unité africaine, des concertations et manifestations avec les communautés africaines résidant au Mali ;

assure le suivi et procède à l'évaluation périodique de l'exécution des engagements souscrits par le Mali dans le domaine de l'intégration sous-régionale et régionale et, le cas échéant, identifie les mesures correctives à mettre en œuvre ;

propose toutes mesures susceptibles d'accélérer le processus d'intégration africaine.

ARTICLE 3 : La Commission Nationale pour l'Intégration Africaine est composée comme suit :

Président :

le Ministre chargé de l'Intégration Africaine ou son représentant ;

0 P

Membres :

un représentant de chacun des autres départements ministériels ;

un représentant de l'Assemblée Nationale ;

un représentant du Conseil Economique Social et Culturel ;

0 po

un représentant du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;

0 po

un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

un représentant de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;

un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;

un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et des Etablissements Financiers du Mali ;

-un représentant de l'Ordre des Avocats du Mali ;
 -un représentant de la Coordination des Associations et ONG Féminines (CAFO) ;
 -un représentant de chacune des centrales syndicales des travailleurs du Mali ;

-un représentant des syndicats des transporteurs routiers du Mali ;

-un représentant de l'Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ;

-un représentant du Conseil National des Jeunes ;
 -les membres du Comité National de Politique Economique .

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intégration Africaine.

ARTICLE 5 : La Commission Nationale pour l'Intégration Africaine peut solliciter le concours de toute personne dont la qualification dans son domaine de compétence est jugée nécessaire.

ARTICLE 6 : La Commission Nationale pour l'Intégration Africaine peut constituer des Comités Techniques en vue de l'examen des questions spécifiques.

Les Comités Techniques sont chargés dans ce cadre d'émettre des avis motivés et de faire des propositions à la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.

ARTICLE 7 : La Commission Nationale pour l'Intégration Africaine est dotée d'un Secrétariat Général.

ARTICLE 8 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Délégué Général à l'Intégration Africaine.

Le Délégué Général à l'Intégration Africaine est nommé par décret du Premier ministre, ministre de l'Intégration Africaine. Il a rang de Secrétaire Général de Département ministériel.

ARTICLE 9 : Le Délégué Général à l'Intégration Africaine est assisté de cadres de la catégorie A nommés par décret du Premier ministre, ministre de l'Intégration Africaine sur proposition du Délégué Général à l'Intégration Africaine. Ils ont rang de Conseiller Technique de Département Ministériel.

ARTICLE 10 : Le Délégué Général à l'Intégration Africaine prépare les réunions de la Commission Nationale pour l'Intégration africaine et en établit les comptes rendus.

Il est, en outre, chargé, sous l'autorité du ministre chargé de l'intégration africaine, de :

-veiller à la mise en œuvre de la politique d'intégration économique dans le cadre des organismes d'intégration sous-régionale ou régionale ;

-mettre en œuvre toutes les mesures susceptibles d'accélérer le processus d'intégration africaine ;

-œuvrer à la promotion d'une culture de l'unité africaine par des actions d'information, de sensibilisation et de formation ;

-participer à la gestion commune des frontières ;
-participer à la prévention et au règlement des conflits en Afrique en liaison avec les autres départements ministériels.

-organiser les concertations et manifestations avec les communautés africaines résidant au Mali.

ARTICLE 11 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Intégration Africaine fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.

ARTICLE 12 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N°94-284/P-RM du 15 août 1994 portant création d'une Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.

ARTICLE 13 : Le Premier ministre, Ministre de l'Intégration Africaine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 Avril 2000.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le Premier ministre, Ministre
de l'Intégration Africaine,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE**

DECRET N°00-196/P-RM DU 19 AVRIL 2000 PORTANT CREATION DU CENTRE D'ANALYSE ET DE FORMULATION DES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION – MISSION

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé, sous l'autorité du Premier ministre, une administration de mission dénommée Centre d'Analyse et de Formulation des Politiques de Développement, en abrégé CAFPD.

ARTICLE 2 : Le Centre d'Analyse et de Formulation des Politiques de Développement est chargé de :

-produire des analyses de politiques et présenter des propositions de mesures d'actions permettant la prise de décisions et la mise en œuvre de politiques publiques adoptées ;

-animer des actions de formation en vue de renforcer les capacités nationales dans l'analyse et la formulation des politiques de développement ;

-assurer la diffusion des résultats de ses travaux et de transmettre les informations relatives aux politiques de développement.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET GESTION

ARTICLE 3 : Les organes d'administration et de gestion du Centre d'Analyse et de Formulation des Politiques de Développement sont :

- le Conseil d'orientation ;
- la Direction ;
- le Comité Technique.

Section 1 : Le Conseil d'Orientation

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Orientation est l'organe délibérant du Centre. A ce titre, il :

-examine et arrête le budget annuel du Centre d'Analyse et de Formulation des Politiques de Développement ;

-adopte le programme annuel d'activités du Centre ;
-examine les bilans et comptes financiers de l'exercice précédent, ainsi que le rapport annuel d'activités du Directeur ;

-délibère sur les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles du Centre.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Orientation se compose comme suit :

Président : Le représentant du Premier ministre ;

Membres :

-un représentant du Ministre chargé de l'Economie ;

-un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;

-un représentant du Ministre chargé du Développement Rural ;

-un représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique ;

un représentant du Ministre chargé du Plan ;
 un représentant de la Mission de Décentralisation ;
 un représentant de la Chambre de Commerce et d'Indus-
 trie du Mali ;

un représentant de la Fédération Nationale des Em-
 ployeurs du Mali ;

un représentant de l'Association Professionnelle des Ban-
 ques et Etablissements Financiers ;

un représentant du Comité de Coordination des Activités
 des ONG ;

un représentant du collectif des ONG maliennes ;

un représentant des Partenaires au Développement contri-
 buant au financement du Centre.

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Orientation se réunit une fois
 par semestre. Il peut être convoqué en session extraordi-
 naire par son Président.

Section 2 : La Direction

ARTICLE 7 : Le Centre d'Analyse et de Formulation des
 Politiques de Développement est dirigé par un Directeur.

Le Directeur est recruté sur appel d'offre public parmi les
 nationaux maliens ayant une compétence établie dans le
 domaine des politiques de développement.

ARTICLE 8 : Le Directeur est responsable de la réalisati-
 on des objectifs du Centre.

A ce titre, il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution
 de sa mission notamment :

les fonctions d'administration et de gestion non expressé-
 ment réservées au Conseil d'Orientation et au Comité Tech-
 nique ;

l'application des décisions du Conseil d'Orientation ;
 l'animation, la coordination et le contrôle de l'ensemble
 des activités du CAFPD.

ARTICLE 9 : Le Directeur est assisté d'une équipe per-
 manente de cinq membres :

un macro économiste généraliste ;
 un spécialiste des Finances Publiques ;
 un spécialiste en économie de l'entreprise ;
 un spécialiste des questions institutionnelles et organisa-
 tionnelles ;
 un spécialiste en gestion des ressources humaines.

Section 3 : Le Comité Technique

ARTICLE 10 : Le Comité Technique est l'organe techni-
 que du Centre. A ce titre, il est chargé de :

élaborer le projet de programme d'activité du Centre ;
 suivre et évaluer les résultats des travaux de l'équipe du
 Centre ;

-donner un avis technique sur toutes questions de politi-
 ques de développement soumises par les autorités publi-
 ques ;

-recommander toutes mesures utiles au Comité d'Orientati-
 on.

ARTICLE 11 : Le Comité Technique est composé ainsi
 qu'il suit :

Président : Le Directeur du Centre ;

Membres :

-le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ;
 -le Directeur National de la Planification ;
 -le Chef de la Cellule de Suivi du Programme d'Ajuste-
 ment Structurel ;

-le Directeur National de la BCEAO ;
 -le Directeur National de la Statistique et de l'Informati-
 que ;

-le Directeur National de l'Enseignement Supérieur ;
 -le Directeur Général du Centre National de la Recherche
 Scientifique et Technologique ;

-le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale ;
 -le Commissaire à la Réforme Administrative.

ARTICLE 12 : Le Comité Technique se réunit au moins
 trois (3) fois par an.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Le ministre de l'Economie et des Finances
 est chargé de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 14 : Le présent décret qui abroge le Décret
 N°97-108/P-RM du 05 mars 1997 portant création du Cen-
 tre d'Analyse et de Formulation des Politiques de Déve-
 loppement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 Avril 2000.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie
 et des Finances,

Bacari KONE

**DECRET N°00-197/P-RM DU 19 AVRIL 2000 POR-
 TANT CREATION DE LA MISSION POUR L'AN
 2000.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 18 février 2000 portant
 nomination du Premier ministre

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé sous l'autorité du ministre chargé de la culture un organe dénommé mission pour l'An 2000.

ARTICLE 2 : La Mission pour l'An 2000 est chargée de la promotion, la coordination et le suivi des activités organisées dans le cadre de la célébration du passage du Mali au 3^{ème} millénaire.

A ce effet, elle :

-Prépare, en collaboration avec les personnes et organismes concernés par le programme, des manifestations retenues dans le cadre de la célébration et veille à leur bon déroulement ;

-Organise un partenariat avec les personnes physiques et morales, les organismes publics et privés intéressés par les différentes activités ;

-Apporte un soutien aux organisateurs des manifestations.

ARTICLE 3 : La Mission pour l'An 2000 est dirigée par un chef de mission nommé par décret du Premier ministre sur proposition du Ministre chargé de la culture.

Il a rang de Conseiller technique de département ministériel.

ARTICLE 4 : Le Chef de la Mission dirige, anime, coordonne et contrôle les activités de la Mission.

ARTICLE 5 : Le Chef de la Mission est assisté d'une équipe dont le nombre ne peut dépasser cinq (5) membres choisis en raison de leur compétence.

ARTICLE 6 : Le Chef de la Mission peut faire appel à toute personne physique ou morale ou tout organisme en raison de sa compétence.

Il peut mettre en place des commissions de travail.

ARTICLE 7 : Un arrêté du Ministre chargé de la Culture fixe le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de la Mission pour l'An 2000.

ARTICLE 8 : Le présent décret abroge le Décret n° 99-213 /P-RM du 30 juillet 1999 portant création de la mission pour l'An 2000.

ARTICLE 9 : Le ministre de la Culture et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 19 Avril 2000.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

Ministre de la Culture par intérim,

Madame Zakyatou Oualett HALATINE

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bacari KONE

DECRET N°00-198/P-RM DU 19 AVRIL 2000 PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT NOMINATIONS AUX MINISTERES DE L'EDUCATION DE BASE ET DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets suivants :

1. Décret N°93-168/P-RM du 31 mai 1993 en ce qui concerne la nomination de Madame Simpara MANGONGOIBA, N°Mle 258-70-E, en qualité de Conseiller Technique ;

2. Décret N°94-397/P-RM du 02 décembre 1994 en ce qui concerne la nomination de Monsieur Ibrahima KALIFA, N°Mle 363-43-Z, en qualité de Chef de Cabinet ;

cret N°94-465/P-RM du 30 décembre 1994 en ce qui concerne la nomination de Monsieur Salikou SANOGO, N°Mle 311-75-K, en qualité de Secrétaire Général ;

cret N°95-053/P-RM du 15 février 1995 en ce qui concerne la nomination de Monsieur Amadou Alpha TRAORE, N°Mle 449-69-D, en qualité de Chargé de Mission ;

cret N°97-369/P-RM du 02 décembre 1997 en ce qui concerne la nomination de Monsieur Mamadou Bani DIARRA, N°Mle 387-94-G et Madame Massaran CARA, N°Mle 478-82-F, en qualité de Chargés de Mission ;

cret N°97-393/P-RM du 04 décembre 1997 en ce qui concerne la nomination de Messieurs Abdoulaye Salim SISSA, N°Mle 347-84-W et Mohamed Abdoulaye MAIGA, N°Mle 210-10-L, en qualité de Conseillers Techniques ;

ARTICLE 2 : Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets suivants :

cret N°96-368/P-RM du 31 décembre 1996 portant nomination de Monsieur Denis DOUGNON, N°Mle 305-50-M, en qualité de Chef de Cabinet ;

cret N°96-371/P-RM du 31 décembre 1996 portant nomination de Monsieur Ibrahima BARRY, N°Mle 305-50-M, en qualité de Conseiller Technique ;

cret N°97-447/P-RM du 31 décembre 1997 portant nomination de Madame Kaboré Aminata N'DIAYE, N°Mle 311-M, en qualité de Chargé de Mission ;

cret N°99-110/P-RM du 12 mai 1999 portant nomination de Monsieur Issiaka M. NIAMBELE, N°Mle 472-79-N, en qualité de Conseiller Technique ;

cret N°99-111/P-RM du 12 mai 1999 portant nomination de Monsieur Diélimakan DIABATE, N°Mle 357-35-N, en qualité de Chargé de Mission ;

cret N°99-195/P-RM du 20 juillet 1999 portant nomination de Madame Bâ Odette F. YATTARA, N°Mle 135-N, en qualité de Conseiller Technique ;

cret N°99-353/P-RM du 17 novembre 1999 portant nomination de Monsieur Hassimi Adama TOURE, N°Mle 356-N, en qualité de Conseiller Technique ;

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 Avril 2000.

Président de la République,

Oumar KONARE

Premier ministre,

Mamadou Sidibé

Ministre de l'Éducation,

Abdoulaye DICKO

DECRET N°00-199/P-RM DU 19 AVRIL 2000 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°92-011/PM-RM du 18 juin 1992 relatif à l'organisation des services du Premier ministre et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°92-115/P-CTSP du 09 avril 1992 fixant les avantages accordés aux membres du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Traoré Salimata TAMBOURA**, Professeur de l'Enseignement Secondaire, est nommée **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 Avril 2000.

Le Premier ministre,

Mamadou SIDIBE

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

Bacari KONE

DECRET N°00-200/P-RM DU 19 AVRIL 2000 PORTANT NOMINATION DU DELEGUE GENERAL A L'INTEGRATION AFRICAINE.

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'INTEGRATION AFRICAINE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-195/P-RM du 19 avril 2000 portant création d'une Commission Nationale pour l'Intégration Africaine ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N° 00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Housséini DICKO, N°Mle 115-45-B, Inspecteur des Douanes, est nommé Délégué Général à l'Intégration Africaine.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 Avril 2000.

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le Premier ministre, Ministre
de l'Intégration Africaine,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°00-201/P-RM DU 26 AVRIL 2000 PORTANT NOMINATIONS A L'ETAT-MAJOR DES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-046/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Etat-Major des Armées, ratifiée par la Loi N°99-051 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-364/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major des Armées ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiés des Forces Armées dont les noms suivent, sont nommés à l'Etat-Major des Armées en qualité de :

1. SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR LOGISTIQUE :

-Colonel **Dessouran KONE** ;

2. SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR ADMINISTRATION :

-Commissaire Lieutenant-Colonel **Alassane SAMAKE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 Avril 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Mandé SIDIBE

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,

Bacari KONE

DECRET N°00-202/P-RM DU 26 AVRIL 2000 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE MAGISTRATS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 15 juin 1992 portant Statut de la Magistrature, modifiée par la Loi N°027 du 21 février 1996 ;

Vu le Décret N°92-173/P-RM du 20 octobre 1992 fixant les modalités d'application du Statut de la Magistrature en matière de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, d'autorités investies du pouvoir de nomination, du nombre maximum de titulaires de chaque grade, modifié par le Décret N°96-170/P-RM du 06 juin 1996 ;

Vu le Décret N°99-222/P-RM du 18 août 1999 fixant la liste nominative des membres de la Commission d'Avancement des Magistrats ;

Vu le procès-verbal de réunion de la Commission d'Avancement des Magistrats en date du 28 janvier 2000 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont promus au grade exceptionnel (article 750), les magistrats de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, dont les noms suivent ;

1. A compter du 1^{er} janvier 1998 :

-Monsieur Amadou Hamadoun DIALL, N°Mle 2000 Tribunal Administratif de Bamako ;

-Madame Santara Hawa SANTARA, N°Mle 2684 Tribunal Administratif de Bamako ;

2. A compter du 1^{er} janvier 1999 :

-Monsieur Métaga COULIBALY, N°Mle 256.31 Tribunal Administratif de Bamako ;

Monsieur Modibo TABOURE, N°Mle 109-91-D, Tribunal Administratif de Bamako ;

Monsieur Hamadine Djibril GORO, N°Mle 325-20-Y, Tribunal Administratif de Kayes.

ARTICLE 2 : Sont promus au 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon (indice 595), les magistrats de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon dont les noms suivent :

1. A compter du 1^{er} janvier 1997 :

Monsieur David SAGARA, N°Mle 430-27-F, Tribunal Administratif de Bamako ;

2. A compter du 1^{er} janvier 1998 :

Monsieur Salif SANKARE, N°Mle 430-17-V, Tribunal Administratif de Bamako ;

3. A compter du 1^{er} janvier 2000 :

Monsieur Aser KAMATE, N°Mle 735-39-E, Ministère de la Justice ;

Monsieur Oumar SENOU, N°Mle 449-16-T, Tribunal Administratif de Mopti ;

Monsieur Ila SY, N°Mle 434-17-V, Tribunal Administratif de Mopti ;

Monsieur Mamadou DIAWARA, N°Mle 397-75-K, Tribunal Administratif de Kayes.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 Avril 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

DECRET N°00-203 /PM-RM DU 26 AVRIL 2000 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°92-011/PM-RM du 18 juin 1992 relatif à l'organisation des services du Premier ministre et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°92-115/P-CTSP du 09 avril 1992 fixant les avantages accordés aux membres du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Cheickna DIARRA, N°Mle 424-36-R, Journaliste et Réalisateur, est nommé **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 Avril 2000.

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°00-204/PM-RM DU 26 AVRIL 2000 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°99-441/PM-RM DU 30 DECEMBRE 1999 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°92-011/PM-RM du 18 juin 1992 relatif à l'organisation des services du Premier ministre et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°92-115/P-CTSP du 09 avril 1992 fixant les avantages accordés aux membres du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination d'un Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°99-441/PM-RM du 30 décembre 1999 portant nomination de Monsieur **Malick KANTE**, N°Mle 478-13-P, en qualité de **Chargé de Mission** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 Avril 2000.

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

DECRET N°00-205/P-RM DU 26 AVRIL 2000 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mama DJENEPO**, N°Mle 922-82-D. Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Equipelement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 Avril 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Domaines
de l'Etat et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Equipelement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement
et de l'Urbanisme par intérim,
Madame Bouaré Fily SISSOKO
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°00-206/P-RM DU 26 avril 2000 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE MINISTRATION DE LA CITE DES ENFANTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu l'Ordonnance N°99-035/P-RM du 15 septembre portant création de la Cité des Enfants ;

Vu le Décret N°99-341/P-RM du 02 novembre 1999 l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cité des Enfants ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil de Ministration de la Cité des Enfants en qualité de :

PRESIDENT :

-Le ministre chargé de la Promotion de l'Enfant ou son représentant ;

MEMBRES :

-Monsieur Bakary Ousmane TRAORE, représentant du ministre chargé de la Culture ;

-Monsieur Badara Alou TRAORE, représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;

-Monsieur Karounga NOMOKO, représentant du ministre chargé des Finances ;

-Madame Sangaré Madina BA, représentant du ministre chargé de la Santé ;

-Monsieur Bonaventure MAIGA, représentant du ministre chargé de l'Education ;

-Monsieur Assana DIAWARA, représentant du ministre chargé de la Communication ;

-Monsieur Youssouf DIAKITE, représentant du ministre chargé de la Recherche Scientifique ;

Monsieur Amadou DOUMBIA, représentant du Maire du district de Bamako ;

Monsieur Yacouba DEMBELE, représentant des parents ;
Monsieur Attaher MAIGA, Directeur National de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;

Monsieur Moussa SISSOKO, représentant des associations de défense des droits des Enfants ;

Monsieur Oumar Baba DIARRA, représentant des travailleurs de la Cité des Enfants.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 Avril 2000.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Premier ministre,

Modou SIDIBE

Ministre du Développement Social,

de la Solidarité et des Personnes Agées,

Ministre de la Promotion de la Femme,

de l'Enfant et de la Famille par intérim,

Mme Diakité Fatoumata N'DIAYE

Ministre de l'Economie

et des Finances,

Abou KONE

DECRET N°00-207/P-RM DU 26 AVRIL 2000 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Ismayila Yoro DICKO**, N°Mle 981-88-K, Administrateur Civil, est nommé Chargé de Mission au Cabinet du ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 Avril 2000.

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

DECRET N°00-208/P-RM DU 26 AVRIL 2000 PORTANT NOMINATIONS A L'INSPECTION DE L'INTERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°96-035 du 07 août 1996 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°96-306/P-RM du 14 novembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à l'Inspection de l'Intérieur en qualité de :

1. INSPECTEUR EN CHEF :

-Monsieur **Modibo SIDIBE**, N°Mle 101-55-M, Administrateur Civil ;

2. INSPECTEUR :

-Monsieur **Bouran DIALLO**, N°Mle 149-56-N, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 Avril 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales.,
Ousmane SY
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°00-209/P-RM DU 26 AVRIL 2000 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE LA SANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de la Santé en qualité de :

1. CHEF DE CABINET :

-Monsieur Abdoulaye Chaba SANGARE, N°Mle 736-97-W, Inspecteur des Impôts ;

2. CONSEILLER TECHNIQUE :

-Monsieur Mamadou Adama KANE, N°Mle 410-43, Médecin ;

3. ATTACHE DE CABINET :

-Monsieur Bah Bandiougou DIARRA, N°Mle 336-8, Technicien de Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 Avril 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de la Santé,
Madame Traoré Fatoumata NAFO
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°00-210/P-RM DU 26 AVRIL 2000 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DE LA SANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-047/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Ibrahima TANDIA, N°Mle 762-96-V, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 Avril 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de la Santé,
Madame Traoré Fatoumata NAFO
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°00-211/P-RM DU 26 AVRIL 2000 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE LA SANTE PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N° 90-033/P-RM du 05 juin 1990 portant création de la Direction Nationale de la Santé Publique, ratifiée par la Loi N°91-006/AN-RM du 15 février ;

Vu le Décret N°90-262/P-RM du 05 juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé Publique ;

Vu le Décret N°90-295/P-RM du 26 juin 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Santé Publique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Salif SAMAKE**, N°Mle 490-1989, G. Médecin, est nommé **Directeur National de la Santé Publique**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 Avril 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de la Santé,
Madame Traoré Fatoumata NAFO
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°00-212/P-RM DU 26 AVRIL 2000 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°97-151/P-RM DU 17 AVRIL 1997 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA SANTE, DES PERSONNES AGEES ET DE LA SOLIDARITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°97-151/P-RM du 17 avril 1997 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye Nènè COULIBALY**, Médecin, en qualité de Chargé de Mission au Cabinet du ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 Avril 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de la Santé,
Madame Traoré Fatoumata NAFO

DECRET N°00-213/P-RM DU 26 AVRIL 2000 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'ENERGIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°99-013/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi N°99-022 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N°99-186/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Solomani DIAKITE, N°Mle 342-03-D, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé Directeur National de l'Energie.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 Avril 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°00-214/P-RM DU 26 AVRIL 2000 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA CULTURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés **Conseillers Techniques** au Secrétariat Général du Ministère de la Culture :

-Monsieur **Mamadou Bani DIALLO**, N°Mle 387-03-D, Professeur d'Enseignement Supérieur ;

-Monsieur **Mamadou CISSE**, N°Mle 485-93-F, Architecte Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 Avril 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°00-215/P-RM PORTANT ABROGATION
DU DECRET N°97-434/P-RM DU 31 DECEMBRE
1997 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE
DE LA CULTURE ET DU TOURISME.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-047/AN-RM du 5 avril 1988 portant créa-
tion des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement des Di-
rections Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant
nomination des membres du gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les disposi-
tions du décret n°97-434/P-RM du 31 décembre 1997 por-
tant nomination de Monsieur Lamine Mademba SY, N°Mle
17.35.P, en qualité de Directeur Administratif et Finan-
cier du Ministère de la Culture et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 26 avril 2000

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Mandé SIDIBE

Le Ministre de la Culture,
Bacari Baba COULIBALY

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fon-
damentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et
du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les
règles générales d'organisation et de fonctionnement des
secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la
rémunération et les avantages accordés aux membres des
secrétariats généraux et des cabinets des départements mi-
nistériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Koulou FANE**, N°Mle 350-
79-P, Inspecteur des Finances, est nommé **Conseiller Tech-
nique** au Secrétariat Général du Ministère du Développe-
ment Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 03 Mai 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Madame Diakitè Fatoumata N'DIAYE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bacari KONE

DECRET N°00-216/P-RM DU 03 MAI 2000 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE
AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE
ET DES PERSONNES AGEES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRET N°00-217/P-RM DU 03 MAI 2000 PORTANT
NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU
CABINET DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Moussa SISSOKO**, N°Mle 963-41-G, Professeur d'Enseignement Secondaire, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du ministre de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 Mai 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Adama KONE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bacari KONE

**DECRET N°00-218/P-RM DU 03 MAI 2000 PORTANT
NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU
CABINET DU MINISTRE DE LA SECURITE ET DE
LA PROTECTION CIVILE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Soukalo TOGOLA**, **chargé de Mission** au Cabinet du ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 Mai 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile,**
Général Tiécoura DOUMBIA
**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bacari KONE